

Collection «Sa Majesté le Coton»

par le Musée THIRIEZ et CARTIER-BRESSON

Cahiers



Institutions Ouvrières 1900-1924
Oeuvres Sociales J.T.P.F.



THIRIEZ &
CARTIER-BRESSON
150 ans d'histoire textile en France
<http://www.thiriez.org>
@thiriez.org (préfixe : contact)

Collection «Sa Majesté le Coton»

Cahiers n°2 – 1^{ère} édition - Février 2016

Institutions ouvrières de la Manufacture de Fils de Coton Société J. THIRIEZ Père et Fils 1900-1924

par Gilles THIRIEZ
Conservateur du Musée

Editeur : Musée THIRIEZ & CARTIER-BRESSON



**THIRIEZ &
CARTIER-BRESSON**
150 ans d'histoire textile en France

<http://www.thiriez.org>
@thiriez.org [préfixe : contact]

Sommaire

PREFACE	4
1 - LES ETS J. THIRIEZ PERE & FILS EN 1924	8
11 - LES ETS. J. THIRIEZ PERE ET FILS	8
12 - LA GUERRE DE 14-18	8
13 - L'OUTIL INDUSTRIEL EN 1924	8
14 - LA RICHESSE HUMAINE EN 1924	10
2 - LES ŒUVRES SOCIALES EN 1924	12
201 - CRECHE DE 40 BERCEAUX (1870)	12
202 - ORPHELINAT POUR 80 JEUNES FILLES (1872)	14
203 - SECOURS AUX OUVRIERS MALADES (≤ 1900)	17
204 - SECOURS AUX FEMMES EN COUCHES (≤ 1874)	18
205 - LAYETTES (1922)	19
206 - COLLECTES ENTRE OUVRIERS ET PATRONS (≤ 1900)	19
207 - PENSIONS DE RETRAITE (≤ 1900)	20
208 - ALLOCATIONS AUX VEUVES DES OUVRIERS PENSIONNES (≤ 1900)	21
209 - CAISSE D'ÉPARGNE & DE PREVOYANCE (1887)	22
210 - ALLOCATIONS AUX RECRUES, AUX RESERVISTES ET AUX TERRITORIAUX (≤ 1900)	24
211 - CESSION DE CHARBON	24
212 - BAINS ET DOUCHES	24
213 - REFECTOIRE (ET COOPERATIVE DE CONSOMMATION - 1888)	24
REFECTOIRE (≤ 1900)	24
COOPERATIVE DE CONSOMMATION « LA PREVOYANTE » (1888)	25
214 - SŒURS GARDES-MALADES	25
215 - HABITATIONS OUVRIERES (1886)	26
216 - JARDINS OUVRIERS (1922)	40
217 - DOTS ET RECOMPENSES AUX JEUNES FILLES (≤ 1900)	41
218 - COURS PROFESSIONNELS ET MENAGERS	42
1 - ECOLE MENAGERE (1921)	42
2 - COURS PROFESSIONNELS PRATIQUES AUX JEUNES OUVRIERS	43
219 - ALLOCATIONS FAMILIALES (1920)	45
INSTITUTIONS SOCIALES DE 1900 NON RECONDUITES EN 1924	46
CONCLUSION	47
ANNEXES	48
REGLEMENT INTERIEUR DANS UNE ENTREPRISE EN 1831 (SOURCE NON CONNUE)	48
TRAVAIL DES ENFANTS DANS UNE FILATURE DE COTON EN 1840	48
LA CITE OUVRIERE DE MULHOUSE EN 1876	49
LETTRE A UN JEUNE DIRECTEUR D'UNE FILATURE DE COTON EN 1885	50

PREFACE

Les Etablissements J. THIRIEZ Père et Fils (J.T.P.F.), filature de coton du Nord de la France, ont présenté, à l'**Exposition Universelle de Paris en 1900**, deux documents intitulés :

Institutions Ouvrières
de la Manufacture des Fils de Coton
J. THIRIEZ Père et Fils
Lille et Loos

Le premier document présente la société, suivie de :

Pour la version **1900**, p.11 à 40, : **16 « Institutions économiques de l'Etablissement »** :

Crèche, asile, orphelinat, secours aux ouvriers malades, collectes entre ouvriers et patrons, pensions de retraite, allocations aux veuves des ouvriers pensionnés, secours aux enfants des ouvriers décédés, Caisse d'Epargne, allocations aux réservistes et aux territoriaux, cession du charbon au prix coûtant, bains et douches, réfectoire, Maison des Sœurs garde-malades, habitations ouvrières, dots et récompenses aux ouvrières.

Pour la version **1924**, p.11 à 47 : **18-19 « Institutions sociales des Etablissements »**

Rajout de : habitations ouvrières – jardins ouvriers – allocations familiales

Un second document (1900) présente les « habitations ouvrières »

Il détaille chaque type de maison et de jardin, depuis celle destinée à l'ouvrier de base jusqu'à celle du cadre, toutes ces habitations étant intégrées dans la « Cité THIRIEZ », qui existe encore à ce jour.

A l'Exposition de 1900, seules ont été présentées les réalisations des entreprises MENIER à Noisiel et THIRIEZ à Loos.

Dans un pays, et à une époque, où la vie ouvrière était particulièrement difficile et où l'état providence n'existait pas encore, quelques rares chefs d'entreprise d'inspiration chrétienne créèrent des « institutions ouvrières », ce que l'on appellerait aujourd'hui des œuvres sociales (voir d'ailleurs le changement de terminologie des « institutions » entre les versions 1900 et 1924).

Alfred THIRIEZ (1833-1903), Président de J.T.P.F, figure parmi les pionniers avec la création d'une crèche en 1870, qui sera suivie par les autres œuvres sociales citées plus haut. Ses successeurs poursuivront le développement des œuvres sociales.

Ce second document, particulièrement rare, a été sauvé de destruction après la vente de l'usine de Loos, par Michel CAMBIER, ancien salarié informaticien de cette usine, qui en a fait don au Musée TCB.

Des documents à remettre dans leur contexte

Ce qui est écrit dans les pages suivantes reflète la mentalité et la situation de l'époque 1900 à 1924. Bien des choses ne seraient plus pertinentes au XXIème siècle.

Par exemple :

- Les obligations religieuses dans certaines institutions
- L'encadrement très approfondi et invasif des ouvriers et ouvrières en contrepartie des avantages qui leur sont accordés.

Les patrons de l'époque étaient soucieux de garantir dans leurs Etablissements une ambiance saine et agréable, et voulaient éviter notamment les ravages de l'alcoolisme et de la violence dans une population ouvrière vivant dans des conditions difficiles.

Il y a, eu pourtant, des ouvriers exemplaires, comme :

« Jean-Baptiste DHENNIN, rattacheur dès l'âge de 10 ans, entré comme fileur en 1847, chez MM J. Thiriez Père et Fils, est contremaître de filature depuis 26 ans. Sobre, courageux, économe, il a parfaitement élevé et dirigé ses cinq enfants ». Il obtient une Grande Médaille d'Honneur pour les anciens ouvriers. (cf. Mémoires de la Société des Sciences de l'Agriculture et des Arts de Lille, 1885)

Nous avons sélectionné une partie du contenu des deux documents, et complété par des précisions (*en italique et suivant l'abréviation NDLR*) et photos, pour les rendre plus lisibles par le lecteur du siècle contemporain.

Précisions sur l'Exposition Universelle de 1900

L'Expo de 1900, dont le thème était **«Le bilan d'un siècle»**, a attiré 83.000 exposants, dont 45.000 étrangers, malgré les scandales financiers, les grèves et les fréquents changements de gouvernement qui précédèrent la fin du siècle.

En 212 jours (du 15 avril au 12 novembre), dans une France qui ne comptait alors que 41 millions d'habitants, 51 millions de visiteurs participent au succès de la manifestation dont on fait la publicité partout en France. (*cf. site www.exposition-universelle.fr*).

L'industrie française y était bien représentée. Les innovations majeures et les avancées sociales, comme le **développement de cités ouvrières**, furent mises en avant.

La première réalisation de cité ouvrière en France remonte, à notre connaissance, à 1849 à Rixheim par Jean Zuber.

En 1851, la SIM (Sté Industrielle de Mulhouse), lance un concours pour la création d'une cité ouvrière à Mulhouse, qui sera remporté par l'architecte Emile Muller.

Jean Dollfus fera construire 2 maisons modèles en 1852.

En 1853 est constituée la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO). La cité-jardin sera réalisée en plusieurs étapes, de 1853 à 1897. En 1900 avec 1.240 maisons, ce sera la plus importante cité ouvrière de France.

Le développement de ces cités fait suite à l'enquête de Louis-René Villermé en 1840 intitulée « Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie », et de la loi du 13 avril 1850 sur l'insalubrité des logements.

L'Expo de 1867 présente les premières « habitations ouvrières ».

Mais, c'est seulement à l'Expo de 1889 que la notion d'« économie sociale » a véritablement vu le jour, et que les cités ouvrières ont été mises en avant.

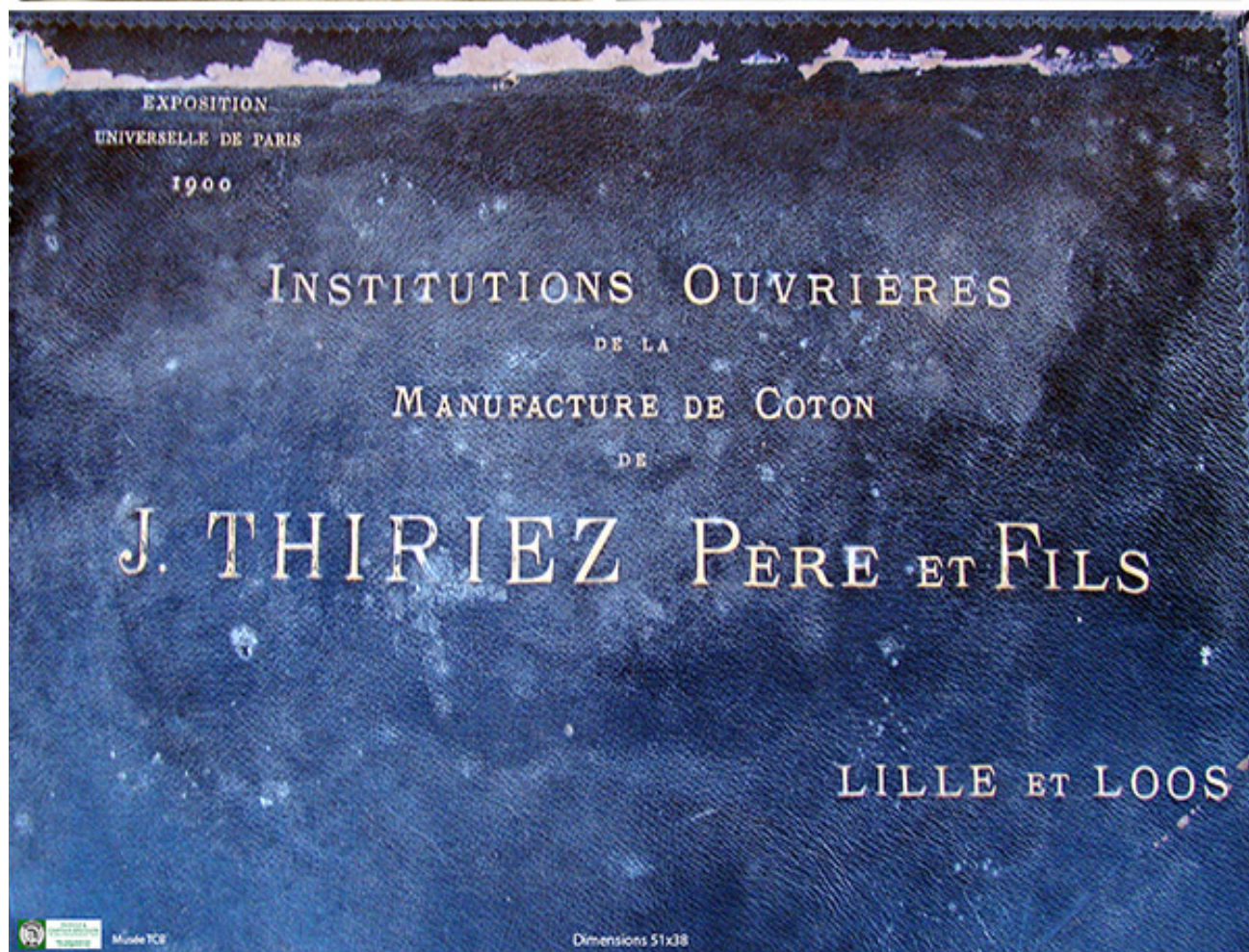
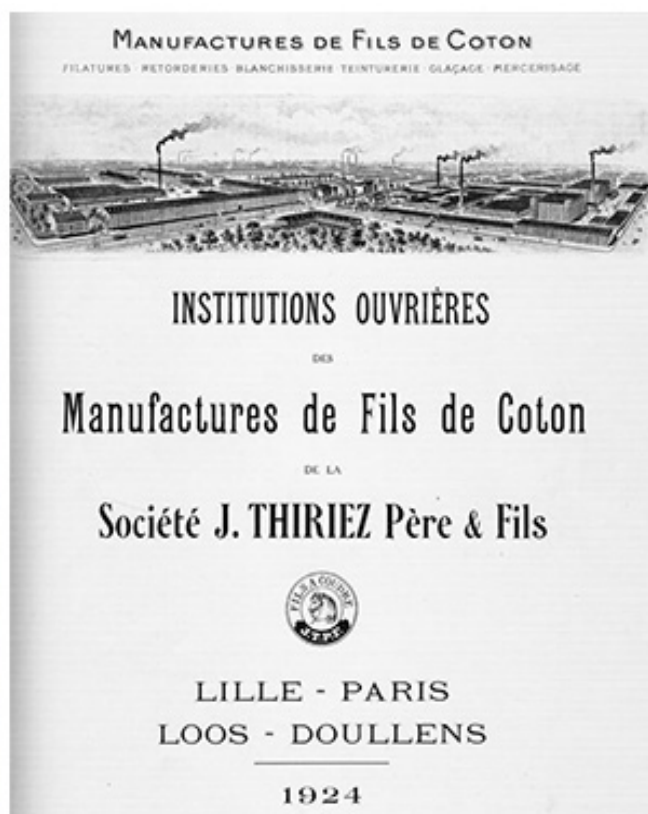
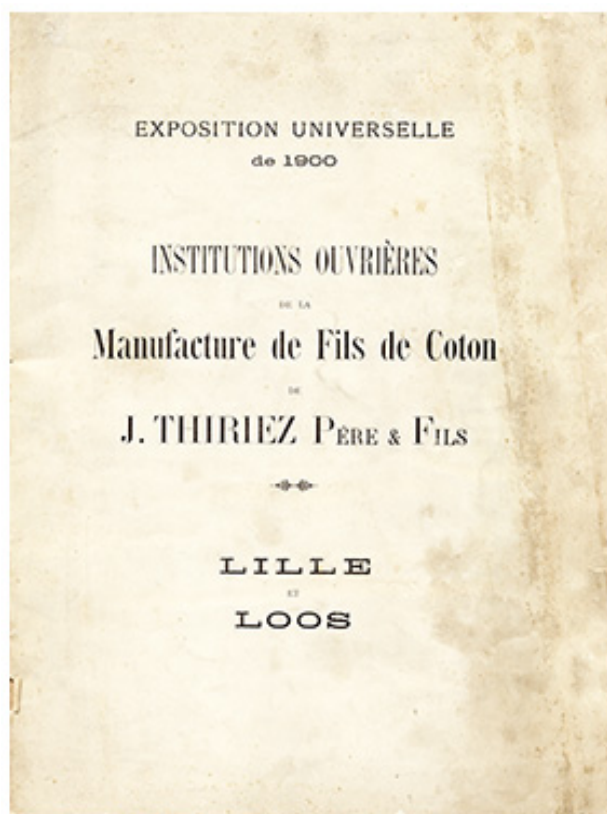
A l'Expo de 1900, des maisons ouvrières seront exposées à l'annexe de Vincennes.

Parmi les cités faisant l'objet d'une exposition ou d'une information, on trouve les cités ouvrières des entreprises MENIER à Noisiel & **THIRIEZ à Loos**.

Gilles THIRIEZ, 1^{er} février 2016



« Le Groupe XVI est consacré à l'Economie Sociale, à l'Hygiène, à l'Assistance Publique. Dans 12 classes sont exposés de nombreux problèmes qui intéressent l'humanité, toutes les questions sociales, depuis l'apprentissage de l'ouvrier jusqu'à la retraite, pour la vieillesse, la participation des ouvriers aux bénéfices, les syndicats, les assurances, les accidents du travail, la réglementation et la sécurité des ateliers, les institutions de prévoyance. » (cf. photos et texte dans Agenda-Buvard du Bon Marché, 1900)



1 – LES ETS J. THIRIEZ PERE & FILS EN 1924

11 - Les Ets. J. THIRIEZ Père et Fils

C'est une société en nom collectif, dont le siège est au 63 rue du Faubourg de Béthune à Lille, avec des usines sur le territoire de Lille (banlieue d'Esquermes), sur la Commune de Loos et à Doullens (Somme).

Cette manufacture de fils de lin et de coton a été créée en 1832 (ou 1833 selon les sources) par Julien THIRIEZ, grand-père des propriétaires actuels (en 1924).

12 – La guerre de 14-18

Lors de la guerre de 14-18, placées à l'ouest de Lille, à proximité du front, les usines de Lille et Loos eurent particulièrement à souffrir : occupées pendant quatre ans par les troupes allemandes, elles subirent des dégâts importants.

(NDRL - Un carnet, rédigé par un THIRIEZ, détaille les événements du 6 janvier au 19 janvier 1918, avec le pillage partiel de l'usine de Loos par les occupants.)

Toutefois, la société avait anticipé ces problèmes et fait l'acquisition d'une usine à Doullens, dans la Somme. En 1960, cette usine sera utilisée pour la fabrication de fermetures à glissière par Thiriez & Cartier-Bresson.

Dès la libération de Lille, un effort considérable fut réalisé, et, le 16 mars 1919, M. le Colonel PRANGEY, alors Chef du Secteur de la Reconstruction Industrielle à Lille, pouvait mettre en marche une machine à vapeur de 1.800 chevaux, actionnant ce qui restait de matériel d'une filature presque neuve dont les Allemands n'avaient pu enlever qu'une partie.

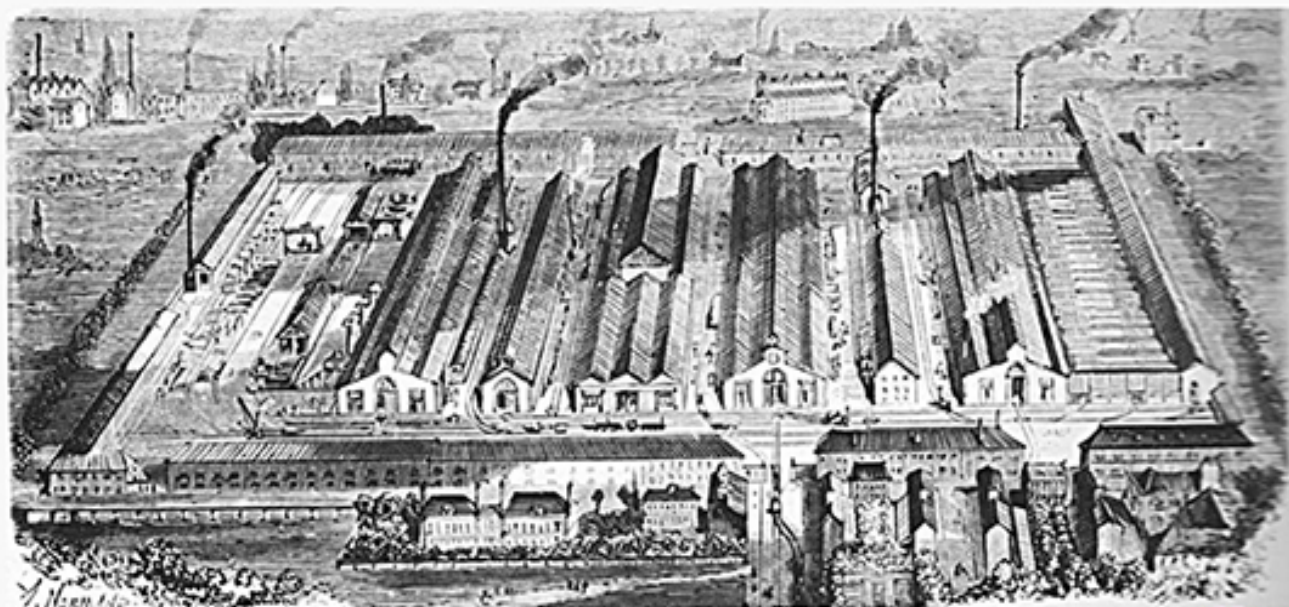
Depuis lors, l'effort a été poursuivi et, actuellement, la reconstitution des Etablissements est complètement terminée.

13 – L'outil industriel en 1924

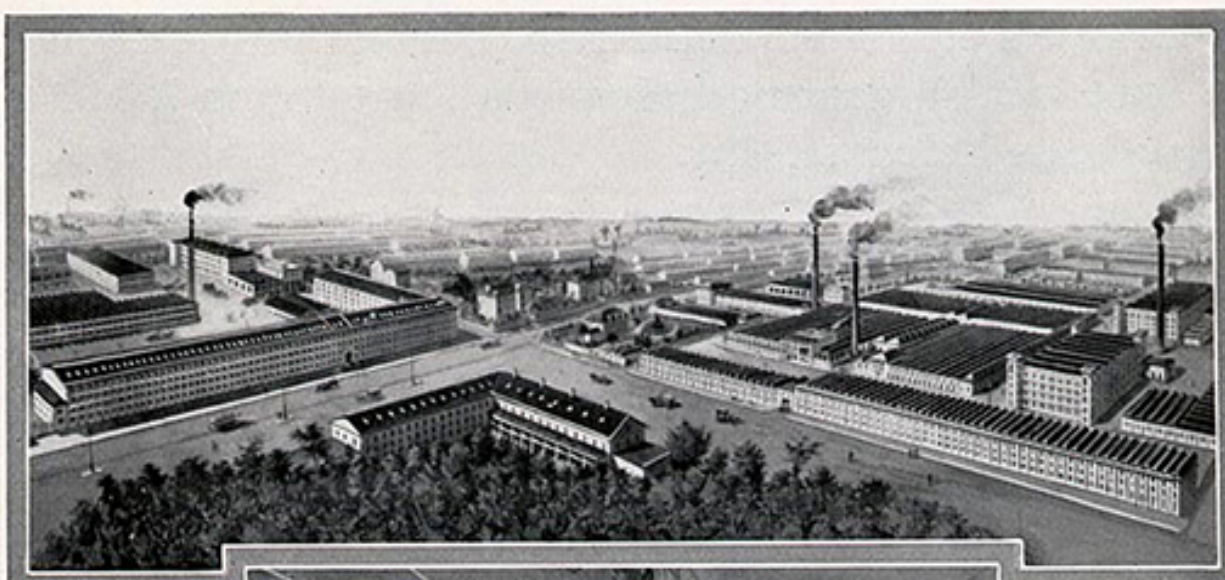
L'outil industriel comprend:

- Des filatures de coton à Loos, et Doullens
- Des retorderies, avec blanchisserie, teinturerie, glaçage et mercerisage
- La fabrication de fils pour tissus et de fils à coudre
- Un atelier de construction mécanique
- Un atelier pour la construction d'habitations ouvrières
- Une maison de vente à Paris, au 131 rue Saint-Denis
- Une force motrice de plus de 7.000 chevaux, 335.000 broches

Il produit notamment « les fils à coudre, dont la principale marque **La Tête de Cheval** est universellement connue »



Usine J.T.P.F. à Loos en 1900



Filatures des Établissements J. THIRIEZ Père et Fils, à LILLE (Nord)

1925

14 – La richesse humaine en 1924

En 1900, le personnel était de 2.000 ouvriers et ouvrières.

En 1924, ils sont 3.169 employés, ouvriers et ouvrières (62%). 108 d'entre eux ont plus de 40 années de présence dans l'entreprise, et 281 plus de 30 années.

Ceux qui ont plus de 30 années de présence reçoivent la médaille d'honneur décernée par le Ministre du Commerce, ainsi qu'un diplôme d'honneur et une médaille de l'entreprise.

Dans tous les ateliers, les sexes sont séparés, et la plus grande convenance est exigée dans les rapports entre les contremaîtres et le personnel, et des ouvriers entre eux.

Les Etablissements n'ont pas de Directeur Général : les « patrons » dirigent eux-mêmes les différents services. Les ouvriers sont toujours reçus, à leur demande, par le patron auquel ils veulent s'adresser.

On ne paye jamais plusieurs ouvriers ensemble, pas même le fileur et les rattacheurs qui travaillent sur les mêmes métiers. Chaque ouvrier reçoit, avec son billet (paye) de quinzaine, la somme exacte qui y est portée. On leur évite ainsi la tentation toute naturelle d'aller faire la répartition au cabaret pour avoir de la monnaie, ce qui force à une dépense inutile et amène à y conduire les enfants.

Les absences non motivées ne sont pas tolérées, surtout celle du lundi. Elles entraînent la suppression de toute gratification et, s'il y a récidive, la mise en quinzaine, même des ouvriers les plus capables.

Toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers sont prises dans les Etablissements.

(NDRL - Ceci n'est pas nouveau : les Ets THIRIEZ ont reçu en 1887 une médaille de vermeil et une médaille avec mention spéciale de reconnaissance, pour « leur sollicitude pour le bien-être matériel et moral de leurs apprentis et jeunes ouvriers » (cf. bulletin de la société de protection des apprentis, 1887). D'autre part MM THIRIEZ à Loos ont été récompensés pour la création d'un appareil préventif contre les accidents de fabrique.

N'oublions pas, par ailleurs, que M. Alfred THIRIEZ a fait, vers 1890, interdire le travail de nuit des femmes : « C'est sur la demande d'un éminent industriel du Nord, dont nous n'avons pas à taire le nom ici, M. Thiriez, que la Chambre a voté la suppression de ce travail pour les femmes » (cf. Urbain GUERIN, l'Evolution Sociale, 1891, page 45 ; source Gallica).



1899

Fêtes du Travail aux Ets. Julien Thiriez Père et Fils (JTPF)



2 – LES ŒUVRES SOCIALES EN 1924

NDRL : Ce ne sont pas les 12 travaux d'Hercule, mais les 19 œuvres sociales de J.T.P.F.

201 – Crèche de 40 berceaux (1870)

Bien que les chefs des Etablissements préfèrent que la mère de famille reste chez elle pour faire son ménage, entretenir sa maison et soigner ses enfants, comme cela n'est pas toujours possible, ils ont installé une Crèche de 40 berceaux, dont la création remonte à 1870.

(NDLR : avant même la construction de l'usine de Loos, dite « usine de la rue de Londres »).

Elle est réservée aux enfants des ouvriers de la maison qui y sont admis de 2 mois à 3 ans.

Les mères amènent leurs enfants à la Crèche le matin en venant au travail.

Au déjeuner, à midi et à l'heure du goûter, elles peuvent venir les allaiter sans subir de réductions sur leurs salaires.

Les bébés qui ne sont plus nourris par leur mère reçoivent une nourriture appropriée à leur âge et à leur tempérament.

La crèche comprend :

- un lavabo-vestiaire comprenant : lavabos avec eau chaude et eau froide, nécessaire de toilette complet pour chaque enfant, armoire à casiers pour déposer les effets avec lesquels ils viennent à la crèche et qui sont remplacé à leur arrivée par des vêtements spéciaux restant dans la maison ;
- des baignoires pour enfants ; un dortoir ; une salle d'allaitement ; des cabinets
- une salle à manger pouponnière ; un préau couvert ;
- une chambre d'isolement pour isoler, en attendant la visite du médecin, tout enfant que la directrice soupçonne d'indisposition.

Les coûts :

- un lit complet avec ses divers accessoires coûte 250 francs. Son entretien est de 25 francs par mois ;
- le trousseau complet de chaque enfant pour l'hiver et pour l'été, fourni par les Etablissements, coûte environ 150 francs par an ;
- la nourriture, les soins, le blanchissage s'élèvent à 8 francs par jour et par enfant ;
- outre ces frais, il faut compter : le local, le mobilier, le traitement des sœurs, l'éclairage, le chauffage et autres frais divers

La crèche est dirigée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui prennent des aides en rapport avec le nombre et l'âge des enfants présents.

Le docteur vient régulièrement visiter les enfants.

Aucun enfant n'est admis à la crèche sans avoir été vacciné ou sans que les parents acceptent qu'il soit vacciné à son entrée.

La mortalité :

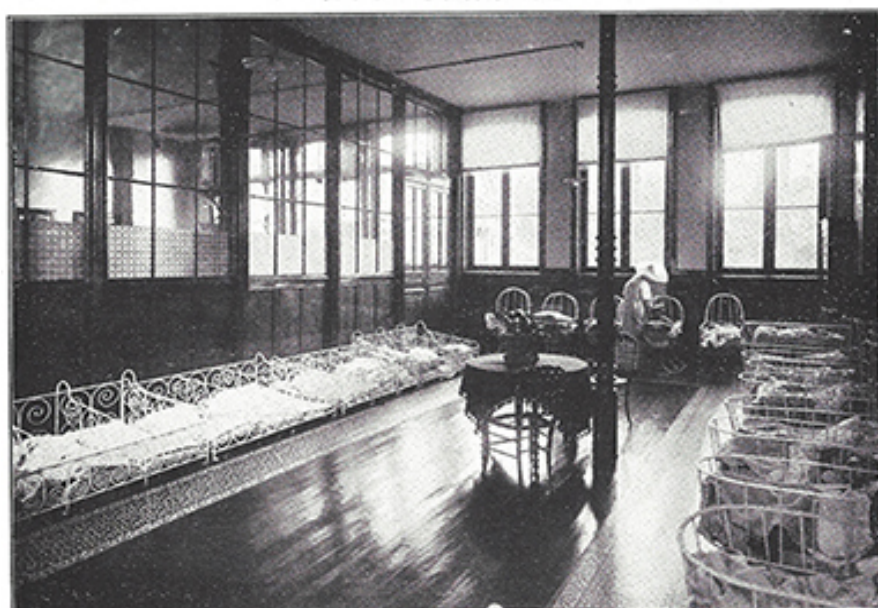
- De 1870 jusqu'à ce jour, la crèche n'ayant jamais été fermée, sauf de 1915 à 1921 par suite de la guerre, la mortalité des enfants de 2 mois à 3 ans a été de 7,71%
- Pour les enfants de 2 mois à 1 an, elle a été de 8,42%, alors que, pour la totalité des enfants des Filatures de la ville de Lille, elle atteignait de 1900 à 1912 les 17,63%
- Aucun mort par gastro-entérite n'a été constaté.



CRÈCHE. — LE PRÉAU COUVERT.



CRÈCHE. — LA POUPONNIÈRE.



Crèche J.T.P.F. 1924

DORTOIR.



202 – Orphelinat pour 80 jeunes filles (1872)

L'orphelinat peut recevoir 80 orphelines de 3 ans et plus.
Elles sont presque toutes orphelines de père et mère.

Elles peuvent sortir pour des mariages ou des funérailles de proches parents.
Les membres de leur famille peuvent les visiter chaque mois.

Elles doivent présenter à leur entrée : les actes de décès de leurs parents, leur acte de naissance et un certificat de vaccination.

L'orphelinat a pris naissance dans les circonstances suivantes :

« En 1872, les Etablissements avaient des sœurs qui dirigeaient la crèche et les écoles. Une des jeunes ouvrières, orpheline, fut mise un soir brutalement à la porte par son logeur sous un prétexte futile. La pauvre enfant éperdue et ne sachant où passer la nuit s'en vint frapper à la porte des sœurs en les suppliant de lui donner asile. Les sœurs la recueillirent, touchées de son abandon et du danger auquel elle était exposée, et elles nous demandèrent, le lendemain, la permission de la garder indéfiniment. L'idée nous vint alors de rendre le même service à plusieurs de nos autres jeunes ouvrières sans parents ».

Jusqu'à 13 ans, les orphelines reçoivent une instruction primaire, apprennent la couture, les travaux manuels, etc.

(NDRL - Dans la version de l'année 1900 : de 3 à 13 ans, elles payent 15 francs de pension par mois. Leur entrée ne donne lieu à aucun contrat. Elles sont libres de quitter l'orphelinat quand elles n'y sont plus contentes).

Dès 13 ans, elles peuvent entrer à l'Usine, où elles travaillent dans les mêmes conditions que les autres ouvrières.

(NDRL - dans la version de l'année 1900 : elles arrivent le matin à la cloche et vont prendre leurs trois repas à la maison des sœurs, qui est la leur)

Les sœurs les logent, les nourrissent, les entretiennent comme les autres orphelins et, en un mot, remplacent près de ces enfants la mère qu'elles ont perdue.

Chaque enfant qui travaille reçoit un livret, mis à jour chaque quinzaine par les sœurs, indiquant d'un côté les dépenses de l'enfant, de l'autre les recettes, c'est-à-dire le montant de son gain pendant la quinzaine : ce gain est attesté par le billet de paie qu'elle reçoit comme toutes les autres ouvrières de la maison.

Leurs économies, jointes aux récompenses données à certaines occasions, sont placées à la Caisse d'Epargne et se grossissent des intérêts cumulés à 6% l'an. Toutes, à leur majorité, ont amassé une somme assez importante, qui leur constitue une petite dot.

(NDRL - dans la version de l'année 1900 : la plupart, vers 21 ans, sont recherchées en mariage par des ouvriers qui savent apprécier leurs qualités. La demande doit en être faite à la supérieure qui, en bonne mère de famille, prend des renseignements et s'entend avec les patrons pour l'acceptation ou le rejet de la demande)

Tous les services relatifs à l'orphelinat sont confiés aux soins des sœurs de Saint-Vincent de Paul, sous la direction de la femme de l'un des patrons qui, de concert avec elles, organise tout ce qui a rapport à ces différentes institutions.

L'orphelinat comprend :

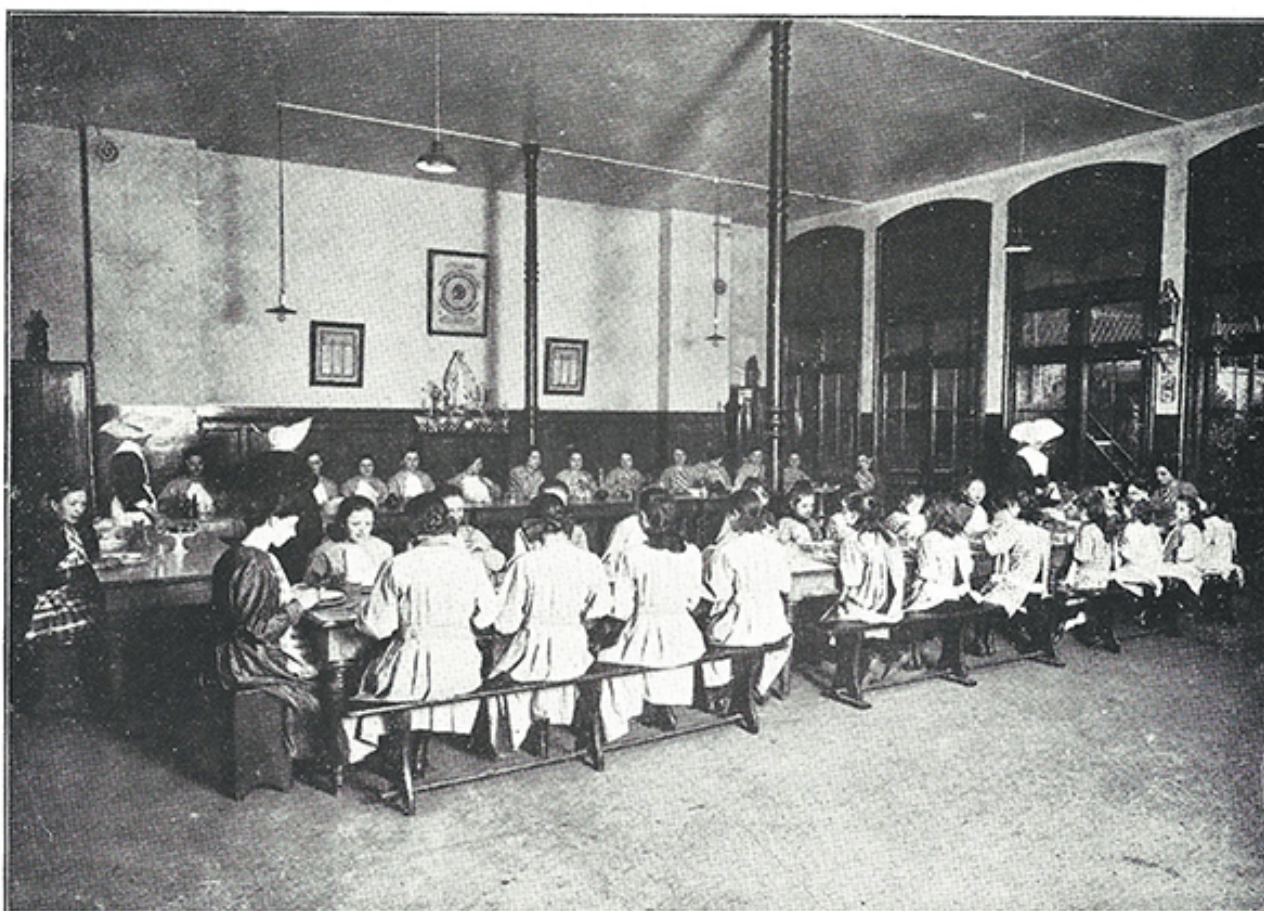
- au sous-sol : une salle de bains et buanderie ;
- au rez-de-chaussée : un lavabo vestiaire pour les orphelines, une vaste salle à manger, chauffée par un calorifère et ventilée, avec tables à tiroirs où elles placent après chaque repas les objets dont elles se sont servies ;
- au 1^{er} étage : la chambre de la sœur surveillante placée entre deux dortoirs avec lavabos ;
- au 2^{ème} étage : un grand vestiaire où chacune a une armoire spéciale assez grande pour y loger sa garde-robe complète en bon ordre, un dortoir pour les plus petites.

Les salles sont hautes de façon à avoir un grand cube d'air, les vestibules sont chauffés à la vapeur (en 1900), les salles sont munies de larges fenêtres pour permettre une ventilation énergique en l'absence des ouvrières.

(NDRL - Dans la version de l'année 1900 : à la fête de l'usine, au **Broquelet**, elles font chaque année un voyage soit à la mer, soit dans les environs de Lille les plus agréables).

Précision : La fête des dentellières et des filtiers le 9 mai, jour de la Saint-Nicolas, et qui se célèbre à Lille le lundi qui suit cette date, s'appelle le Broquelet.

Selon Desrousseaux, chansonnier : « non, non, tel qu'il est - L'Broqu'let - n'est point si laid »)



Orphelinat J.T.P.F. 1924

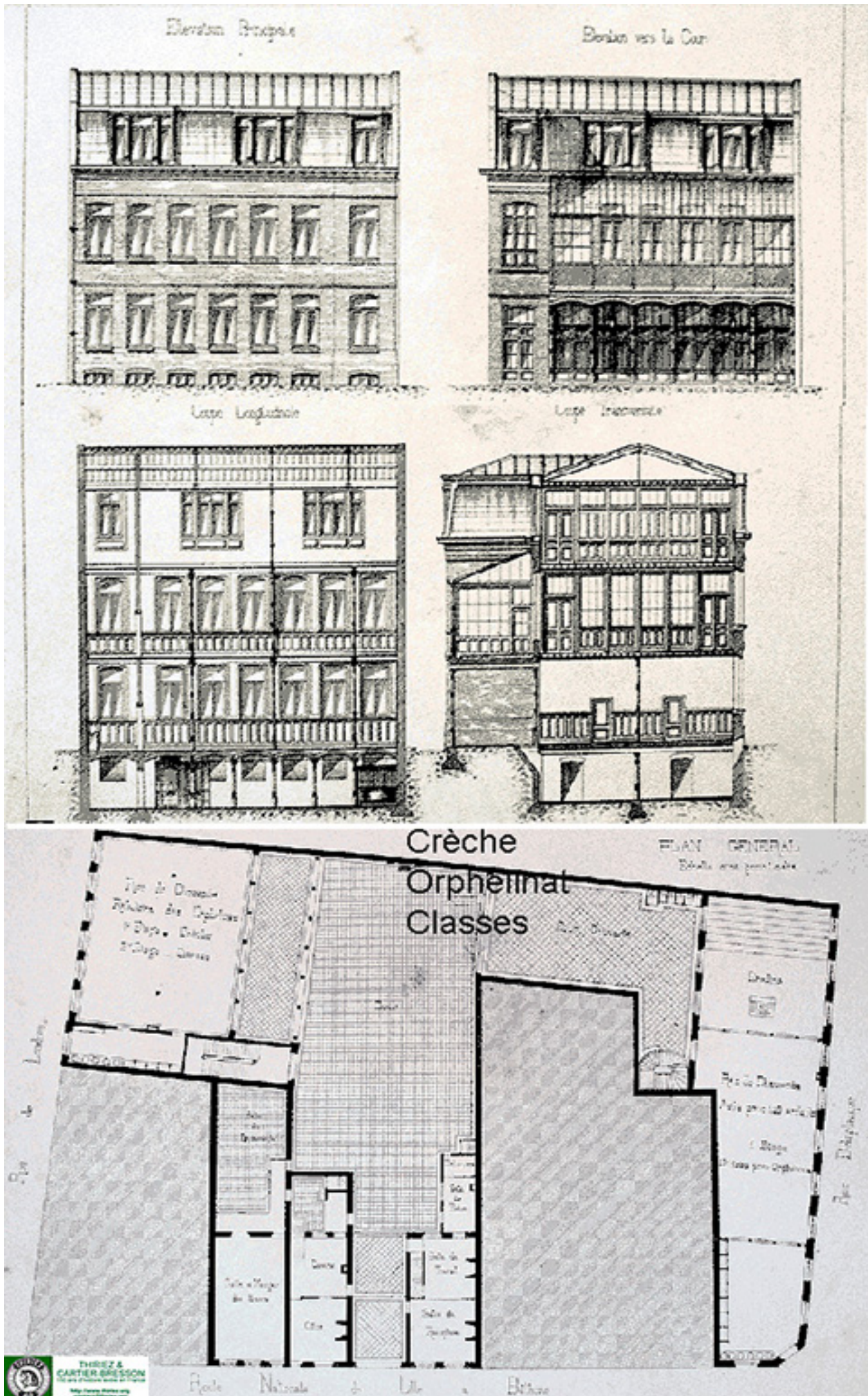
ORPHELINAT : LE RÉFECTOIRE.



NDRL: Témoignage de [Marie Deroubaix](#)

« Alors qu'elle n'a pas 4 ans elle perd sa tante Adolphine et l'année suivante son oncle François Bausière. Ils laissent 3 orphelines, Marguerite, Jeanne et Blanche qui ont respectivement 9 ans, 7 ans et 5 ans ; les petites filles sont placées sous la tutelle d'un oncle et confiées à l'orphelinat Thiriez de Loos...

Les THIRIEZ, comme d'autres dirigeants du Textile, ont été appréciés de leur personnel pour leurs qualités humaines et la considération portée aux hommes. Ils ont été à la pointe du progrès social »



203 – Secours aux ouvriers malades ($\leq$ 1900)

Pour atténuer, en partie, les tristes effets de la maladie d'un ouvrier : d'un côté, suppression du salaire, de l'autre, frais qui détruisent l'équilibre du budget et occasionnent des dettes si fatales pour le ménage, les Etablissements accordent, à ceux qui sont malades, les secours suivants, *sans leur demander aucune cotisation* :

Règlement (1924) :

- Art.1^{er} : Les ouvriers malades reçoivent des Etablissements des secours variables selon leur ancienneté, s'ils y travaillent depuis au moins 6 mois. Les sommes données vont de 2 à 4 francs par jour pour les hommes mariés, 1,20 à 2,40 pour les célibataires et femme de plus de 16 ans, 0,80 à 1 pour les enfants de 13 à 15 ans.
- Art.2 : Les ouvriers sont considérés comme malades à la réception du certificat d'un médecin. Un nouveau certificat doit être donné chaque semaine jusqu'à guérison.
- Art.3 : Les ouvriers dont la famille fait un commerce quelconque, ne reçoivent que la moitié des secours ci-dessus.
- Art.4 : Il n'est rien donné pour une indisposition de moins de 3 jours, ni pour une maladie causée par l'ivresse ou l'inconduite.
- Art.5 : Après 3 mois de maladie dans l'année, les secours sont réduits de moitié pendant une durée de 3 mois. Ils sont ensuite fixés au quart du tarif (art.1^{er}) pendant 6 mois. Après une année de maladie, les secours alloués font l'objet d'une décision spéciale. Les secours complets ne sont accordés à nouveau qu'après 6 mois de présence non interrompue.

(NDRL: le règlement de 1900 contenait trois articles complémentaires relatifs aux « femmes accouchées », dont deux ont été repris dans les « secours aux femmes en couches » ci-après).

204 – Secours aux femmes en couches (≤ 1874)

Règlement (1924, suite du Secours aux ouvriers malades)

- Art.6 : Les femmes accouchées reçoivent pendant 6 semaines les mêmes secours que si elles étaient malades. Dans leur intérêt et celui de leur enfant, nous ne leur permettons pas de reprendre le travail avant ce temps.
- Art.7 : Sur leur demande, elles sont autorisées à rester chez elles pendant 6 semaines encore ; sur présentation d'un certificat du docteur, elles continuent à toucher l'indemnité comme les malades.
(NDRL : en 1900, il est écrit : *elles ne touchent plus d'indemnité de maladie*)
A l'âge de 2 mois (NDRL : 3 mois en 1900), les enfants sont admis à la crèche de l'Etablissement, où leurs mères peuvent venir les allaiter plusieurs fois par jour.

Nous engageons vivement les ouvriers et ouvrières à faire partie d'une Société de secours mutuels. Les secours que ces Sociétés distribuent, ajoutés à ceux qu'ils reçoivent de la maison, sans faire aucun versement, les aideront beaucoup en cas de maladie.

(NDRL - Article supprimé dans la version de 1924 :

- Art.8 : *Si après les 6 semaines qui suivent leur accouchement, les ouvrières sont malades, les secours leur sont continués, mais elles doivent se conformer à l'article 2 ci-dessus.)*

(NDRL - Circulaire de la SIM en date du 6 juillet 1874

« La Société industrielle du nord de la France, émue de la grande mortalité qui pèse sur les jeunes enfants pendant la première de leur existence, a pensé qu'on pourrait combattre cette cause si puissante de dépopulation en créant en faveur des mères-nourrices, qui travaillent dans la grande industrie, des Caisses de secours.

Une semblable institution existe en Alsace, depuis 1862, grâce à l'initiative de MM. DOLLFUS, et a eu pour conséquence, dès le début de son fonctionnement, de diminuer de 13 % la mortalité du jeune âge. Devant des résultats si satisfaisants, la Société industrielle n'a pas hésité à prêter son appui à la vulgarisation de cette oeuvre humanitaire.

La Société, sans oser prétendre voir s'organiser chaque ville une association générale semblable à celle de l'Alsace, a l'honneur de vous proposer de créer dans votre établissement une caisse spéciale en mères-nourrices, à moins que vous ne possédiez une caisse générale de secours pour vos ouvriers. Dans ce cas, il suffirait, à l'exemple de MM. THIRIEZ, de Lille, de comprendre, au même titre que les autres maladies, les femmes nouvellement accouchées. ».)

(NDRL – « De la mortalité des nouveau-nés et des moyens de la diminuer », par Le Docteur LOBERT, 1879

« A Lille, des caisses de secours existent, dans un certain nombre de fabriques, en faveur des ouvriers malades. La femme nouvellement accouchée ne se trouve-t-elle pas dans l'impossibilité de travailler pendant le premier mois, par suite des fatigues de la grossesse, des douleurs de l'enfantement et des troubles que la partition fait éprouver à son organisme ?

En ce cas, ne pourrait-on pas l'assimiler aux autres malades, et lui accorder une part de fonds distribués par la caisse générale de secours ?

Cette interprétation si légitime en faveur de la mère-nourrice a été adoptée par MM Thiriez, d'Esquermes-lez-Lille, et leurs ouvrières reçoivent une indemnité pendant les six premières semaines qui suivent l'accouchement ».)

205 – Layettes (1922)

A chaque naissance, il est offert une layette aux ouvrières mariées ayant 18 mois de présence dans les Etablissements.

Cette layette comporte 3 chemises, 3 robes, 6 couches, 2 langes, 1 brassière de laine, 2 brassières de coton.

Du 1^{er} février 1922 au 30 avril 1924, 105 layettes ont été distribuées.

(NDRL – En Belgique, tout le monde n'est pas d'accord :

« Un Belge, le Docteur Daels énonça, lors d'un Congrès international en 1922 la nouvelle règle : La layette, bien faite, ferait partie de la famille, étant une partie du travail de la mère.

La layette qui vient de Bruxelles ne vit pas ».

cf. »La politique à l'égard de la petite enfance sous la 3^{ème} République, par Catherine Rollet-Echalier p.563, Vers la définition des besoins vitaux élémentaires)



206 – Collectes entre ouvriers et patrons (≤ 1900)

Quand la maladie d'un ouvrier se prolonge, ses camarades d'atelier peuvent être autorisés, s'ils le demandent et s'il y a urgence, à faire entre eux une collecte pour lui venir en aide.

Pour encourager cet acte de bonne camaraderie, les Patrons y contribuent largement.

207 – Pensions de retraite (≤ 1900)

Une pension de retraite est assurée aux ouvriers après 30 ans passés dans les Etablissements. Cette pension leur est faite sans aucun versement de leur part.

Nous les engageons à cotiser pour les retraites ouvrières de l'Etat, et à faire partie des sociétés de secours mutuels comportant des allocations de vieillesse. Ces retraites réunies assureront l'indépendance de leur vieillesse, s'ils suivent ces conseils de prévoyance.

Règlement :

- Art.1^{er} : Pour récompenser les longs services de nos employés et ouvriers, nous leur accordons à 60 ans : une pension viagère de 600 francs par an (nota : 400 francs en 1900) , s'ils ont 30 années de présence consécutive dans la maison.
- Art.2 : Si à 60 ans, ils ont plus de 30 années de service, leur pension est augmentée de 22fr.50 (note : 15 francs en 1900) pour chaque année de plus. Les années de 13 à 18 ans ne comptent pas. (note : la retraite accordée en 1924 varie de 600 à 870 francs)
- Art.3 : ceux qui sont atteints d'infirmités, rendant tout travail impossible, avant l'âge de 60 ans touchent également une pension viagère s'ils ont au moins 20 ans de présence dans la maison, sans compter les années de 13 à 18 ans, et y sont entrés avant 30 ans. Dans ce cas, la pension est fixée à 18 francs (note : 12 francs en 1900) par année de travail.
- Art.4 : Les ouvriers entrés dans les Etablissements après 30 ans ne touchent pas de retraite.
- Art.5 : La pension est payable d'avance par trimestre, les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre, 31 mars. (nota : en 1900, payable le 1^{er} de chaque mois)
- Art.6 : La pension de retraite est liquidée à 60 ans, mais le titulaire peut ne pas la toucher et continuer à travailler journée pleine jusqu'à 65 ans, s'il en est capable.
S'il préfère travailler ½ journée, on l'y autorise et on lui accord la moitié de sa pension.
A 65 ans, le pensionné ne peut pas travailler plus d'une ½ journée et touche la moitié de sa pension.
Quand il cesse de travailler, il reçoit sa pension complète.
- Art.7 : Les ouvriers appelés pour le service militaire ne sont pas considérés comme ayant quitté les Etablissements. Leurs années de service sont comptées comme années de travail.
- Art.8 : Le personnel pensionné jouit des institutions de la maison, à l'exception des secours en cas de maladie.
- Art.9 : Les fonds de cette caisse de retraite sont entièrement versés par les Etablissements. Les ouvriers n'y participent par aucun versement, ni aucune retenue sur leur salaire.
Aussi nous nous réservons le droit de modifier le règlement ou de supprimer cette caisse de retraite, si, par suite de lois nouvelles, elle devenait inutile.

(NDRL - Paragraphe rajouté en 1924) :

Allocations de vieillesse aux ouvrières :

A l'âge de 60 ans, les ouvrières touchent une allocation de vieillesse de 540 francs par an.

En cas de maladies incurables, nécessitant l'arrêt du travail, il est retranché autant de fois 18 francs qu'il reste d'années à courir pour atteindre 60 ans.

208 – Allocations aux veuves des ouvriers pensionnés (≤ 1900)

Règlement :

- Art.1^{er} : Les veuves des ouvriers pensionnés peuvent obtenir, si elles sont dans une situation malheureuse, une allocation annuelle qui est fixée dans chaque cas particulier.
- Art.2 : Cette allocation ne peut jamais dépasser les 2/5 de la pension du mari.
- Art.3 : Tous les ans, les Chefs des Etablissements examinent la situation des veuves assistées, jugent leur conduite et décident s'il y a lieu de maintenir, modifier ou supprimer l'allocation accordée.
- Art.4 : Il faut que l'homme se soit marié avant 30 ans pour que sa veuve obtienne une allocation annuelle.
- Art.5 : Les veuves des ouvriers jouissent des institutions de la maison, excepté des secours en cas de maladie.

Nous engageons vivement nos ouvriers à adhérer aux retraites ouvrières et à faire parti de sociétés de secours mutualisé. S'ils ont cette prévoyance, la retraite de l'Etat, celle de la mutualité, et celle qu'ils reçoivent de la maison, *sans faire aucun versement*, assureront l'indépendance de leur vieillesse.

Au 1^{er} janvier 1924, 100 anciens ouvriers des Etablissements jouissaient des allocations de vieillesse. Les retraités continuent à bénéficier des avantages des ouvriers actuels, pour les réductions de logement, jardins ouvriers, cessions de charbon, etc.

209 – Caisse d'Epargne & de Prévoyance (1887)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Etablissements a pour but de faciliter aux ouvriers le placement à intérêts des petites économies qu'ils parviennent à faire chaque quinzaine.

Elle leur évite tout dérangement pour retirer tout ou partie de ces économies quand ils ont un emploi utile ou avantageux.

Règlement :

- Art.1^{er} : Les sommes déposées rapportent 6% d'intérêt par an, à partir du jour de leur versement.
- Art.2 : Les versements sont reçus à la Caisse aussitôt après chaque paiement, et tous les jours de 10 heures à midi.
Ceux qui veulent laisser une somme fixe par quinzaine l'indiquent au bureau, qui en fait mention au billet de paye. Ils sont naturellement libres de faire modifier ou suspendre leurs versements et de les faire reprendre quand bon leur semble.
- Art.3 : Chaque déposant reçoit un livret sur lequel les versements, les remboursements et les intérêts sont inscrits.
- Art.4 : Le remboursement total ou partiel d'un dépôt est fait le lendemain de la demande du déposant.
- Art.5 : Les intérêts sont calculés et payés le 31 décembre. Ils comprennent les intérêts dus aux sommes remboursées dans le courant de l'année.
- Art.6 : Le déposant doit toucher ses intérêts chaque année. Après les avoir touchés, il peut les verser immédiatement à la Caisse d'Epargne comme une somme économisée.
- Art.7 : L'avoir d'un déposant à la Caisse d'Epargne ne peut dépasser 3000 francs (note : 1000 francs en 1900). Lorsqu'il a atteint cette importance, le déposant qui veut continuer ses versements doit retirer une certaine somme et l'employer à l'achat d'une valeur sûre : Rente sur l'Etat, Bons de la défense nationale, Obligation garantie, Valeurs à Lot, etc., ou faire tout autre bon placement ; alors, son avoir redevient inférieur à 3000 francs, il peut continuer à verser ses économies de chaque quinzaine, jusqu'à ce que son compte ait atteint à nouveau 3000 francs ; après quoi, il devra recommencer la même opération.
Les Chefs de La Maison sont entièrement à la disposition des ouvriers pour les guider et leur faciliter ces divers placements.
- Art.8 : Tout ouvrier quittant l'Etablissement doit reprendre son épargne. Il en reçoit le montant contre la remise de son livret de dépôt. Les intérêts lui sont payés jusqu'au jour des remboursements.

Avantages de la Caisse d'Epargne de l'Etablissement

(NDRL : texte de 1900 supprimé en 1924) :

Nous engageons vivement nos ouvriers et ouvrières à profiter des avantages de la Caisse d'Epargne et à y verser ce qui ne leur est pas momentanément nécessaire.

Ces petites économies s'augmentant de leur intérêt chaque année, produiront avec le temps une épargne importante qui leur sera indispensable s'ils veulent, à un certain âge, arrêter de travailler.

Les ouvriers savent bien qu'il y a des moments où beaucoup d'entre eux peuvent économiser, soit :

- 1° : Avant leur mariage, pour ceux qui n'ont pas de parents à aider.
- 2° : Au début du mariage, alors que l'homme et la femme travaillent et qu'ils n'ont pas ou peu d'enfants.
- 3° : Quand leurs enfants sont grands, qu'ils travaillent presque tous et que l'ensemble des salaires donne l'aisance dans le ménage.

Il faut donc qu'ils aient la prévoyance d'économiser à ces moments-là :

- 1° : Pour mieux traverser les périodes difficiles, par exemple, lorsque les enfants sont tous en bas âge ou que des membres de la famille sont atteints par le chômage ou la maladie.
- 2° : Pour tâcher d'être indépendants quand l'âge sera venu pour eux de se reposer.

Prêts sans intérêts

Des prêts sans intérêts sont consentis aux ouvriers, momentanément gênés, pour leur permettre de faire tous les achats au comptant.

(NDRL : le texte de 1900 ajoutait : car l'achat à crédit coûte beaucoup plus cher, rend toute épargne impossible et amène toujours des dettes).

Chiffres de la Caisse d'Épargne (NDRL : sur la version 1900 seulement)

Au 21 juillet 1913, on comptait 851 déposants pour un montant total de 470.000 francs, auxquels il faut ajouter les « dépôts spéciaux » : 198 déposants pour 340.000 francs.

L'ÉPARGNE

Association civile coopérative de Consommation

DE

LOOS-LEZ-LILLE

Dans différentes réunions tenues en mars 1887, il a été décidé de créer une **ASSOCIATION CIVILE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION** qui prendrait la dénomination de **L'ÉPARGNE**.

Les fonds seront formés par des parts d'Association de 50 francs chacune.

Une même famille ne pourra en souscrire plus de quatre.

Ces parts d'Association seront payables de la manière suivante :

- 1° En versant 1 franc par semaine, ou en laissant la moitié de ses bénéfices à chaque inventaire, jusqu'à paiement complet de la somme souscrite;
- 2° Ou bien en versant 50 francs en souscrivant.

Les parts d'Association entièrement payées rapporteront 5 % d'intérêt.

Chaque Associé devra aussi se constituer, petit à petit, une *réserve personnels* de 50 francs, destinée à lui venir en aide dans les moments difficiles. — Elle rapportera également intérêts.

Caisse de Prêts. — Une Caisse de Prêts d'honneur sera créée pour aider les Sociétaires momentanément gênés et leur avancer l'argent nécessaire pour faire leurs achats au comptant.

Ventes. — Les ventes se feront au comptant.

Bénéfices. — Les bénéfices seront partagés entre tous les acheteurs proportionnellement à leurs achats.

Administration. — La Société sera administrée par douze membres nommés en Assemblée générale.

La Société coopérative fonctionnera à partir du 1^{er} Octobre 1887.

A cette date, ceux qui ne se seront pas fait inscrire comme Associés fondateurs, devront, pour faire partie de l'Association, en faire la demande suivant les indications contenues dans les Statuts de la Société.

Les Statuts, après avoir été approuvés en Assemblée générale, seront imprimés et suivis de la liste des membres fondateurs, c'est-à-dire des membres inscrits au 1^{er} Octobre.

PRIMES OFFERTES AUX PARTS D'ASSOCIATION

Pour encourager et récompenser l'épargne chez leur personnel, MM. J. THIRIEZ PÈRE ET FILS, mettront chaque année (à l'inventaire de Mars), à la disposition de l'Association, 20 Primes de 50 francs.

Elles seront tirées au sort entre toutes les parts entièrement payées.

Samedi soir, 24 Septembre, aussitôt la sortie des Ateliers, ceux que la création de la Société coopérative intéresse, sont invités à se rendre dans la salle à manger des ouvriers à Loos, pour nommer une Commission provisoire chargée 1° de préparer les Statuts; 2° D'étudier les propositions à soumettre à l'Assemblée générale qui précédera la constitution définitive de l'Association coopérative « L'Épargne. »

Les membres de la Commission provisoire seront nommés par les divers ateliers à peu près comme ci-dessous :

La Préparation en nommera	1
Les Fileurs	2
L'Atelier de Construction et les Menuisiers	1
La Filtrerie et la Blanchisserie	1
La Retorderie	2
Les Lustreurs	1
Les Tourneurs en bois, Maçons et divers	1
Les Employés divers	1

Dimanche, la Commission Provisoire se réunira de huit heures à midi, au siège de la Société, Rue Thiriez, à Loos, pour recevoir les adhésions et donner toutes les explications nécessaires à ceux qui le désireraient.

Imp. L'épave-dix. — Lille. 1914.



210 – Allocations aux Recrues, aux Réservistes et aux Territoriaux (≤ 1900)

Les recrues appelées au service militaire reçoivent une gratification de départ.
Nous accordons aux réservistes et aux territoriaux travaillant dans nos établissements une allocation journalière par enfant, pendant le temps de leur période d'exercice.
Leurs femmes pourront toucher cette somme à la Caisse, le mardi de chaque semaine.

(NDRL : en 1900 il était versé 0,50 centimes par jour et par enfant)

211 – Cession de charbon

Les ouvriers peuvent demander leur charbon aux Etablissements. Ils le paient le prix coûtant rendu à domicile.
L'économie qu'ils font sur cette dépense est, par ce moyen, de 20% environ.

(NDRL : en 1900, le paiement se fait par une retenue de 5 francs par quinzaine, et l'économie est de 40% environ).

212 – Bains et douches

Des baignoires sont à la disposition du personnel chaque soir à la sortie des ateliers.
Une salle de douches est installée dans les Etablissements.

(NDRL : en 1900, il était précisé :

Dix baignoires sont à la disposition du personnel, le dimanche de 6 heures du matin à midi, et chaque soir à la sortie des ateliers.

Une salle de douches en cercles est installée dans l'Etablissement.

Les douches se prennent pendant le travail.

Chaque atelier a son jour.

Les douches sont naturellement facultatives

Dix personnes environ passent à la douche en 1 heure ; c'est une perte de temps insignifiante, car, pendant qu'un ouvrier se déshabille, le précédent prend une douche et se rhabille immédiatement pour laisser place au suivant.

Cette installation, très peu coûteuse, est très hygiénique et très utile dans une usine.)

213 – Réfectoire (et Coopérative de Consommation - 1888)

Réfectoire (≤ 1900)

Un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières, demeurant assez loin, dînent dans les Etablissements.

Ils ont à leur disposition deux vastes salles à manger, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes ; ils y trouvent de la bière qu'une commission ouvrière leur vend à prix coûtant.

Les achats sont faits par un employé délégué à ce service, les patrons ne s'en occupent pas.

(NDRL : en 1900, il était précisé : La création de ce réfectoire a été amenée par la nécessité de faire changer d'air les ouvriers et ouvrières à l'heure des repas, et surtout par le désir de les empêcher d'aller dîner au cabaret où les jeunes filles courent bien des dangers).

Coopérative de Consommation « La Prévoyante » (1888)

Les employés et ouvriers des Etablissements ont créé, le 29 juillet 1888, une Société Coopérative d'achats en commun exclusivement réservée au personnel des usines J. Thiriez Père et Fils.

(NDRL : cette coopérative ne figure pas dans le document de 1900).

Cette société, dénommée « La prévoyante » est gérée par un conseil d'administration élu par les adhérents ; elle vend, à ces derniers *seulement*, tout ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, les chaussures, etc.

(NDRL : La dénomination officielle est : « L'Epargne »).

Les bénéfices sont répartis chaque année entre *tous les adhérents* proportionnellement à leurs achats.

En 1923, il a été ristourné 15% sur le montant des achats.

214 – Sœurs gardes-malades

Des sœurs gardes-malades sont à la disposition des ouvriers des Etablissements et de tous les ouvriers de la commune de Loos, et leur donnent des soins jour et nuit. Elles remplacent, quand il le faut, la mère de famille malade, font le ménage, soignent les enfants avant leur départ pour l'école, ce qui permet ainsi au mari de se reposer la nuit et d'aller à son travail l'esprit tranquille, sachant que sa femme et ses enfants disposent de tous les soins nécessaires, et que tout est en ordre dans la maison.

Les ouvriers de Lille (Esquermes) jouissent des mêmes avantages, grâce à une institution similaire fondée antérieurement à celle de Loos par un des chefs des Etablissements.

Le règlement des Sœurs gardes-malades leur permet de passer deux nuits sur trois près des malades.

Leur dévouement est au-dessus de tout éloge. Elles rendent de grands services à la classe ouvrière, vu leurs connaissances acquises par un stage dans les hôpitaux.

215 – Habitations ouvrières (1886)

La question du logement étant l'une des plus importantes, les Etablissements ont construit des maisons de différentes grandeurs, et de différents prix de location, pour répondre aux besoins des familles plus ou moins nombreuses.

466 habitations (NDRL : 300 en 1900) sont actuellement construites sur de vastes terrains à proximité des usines. Les groupes de Lille et Loos logent 1.882 habitants.

La filature de Doullens compte également 108 maisons ouvrières, logeant 482 habitants.

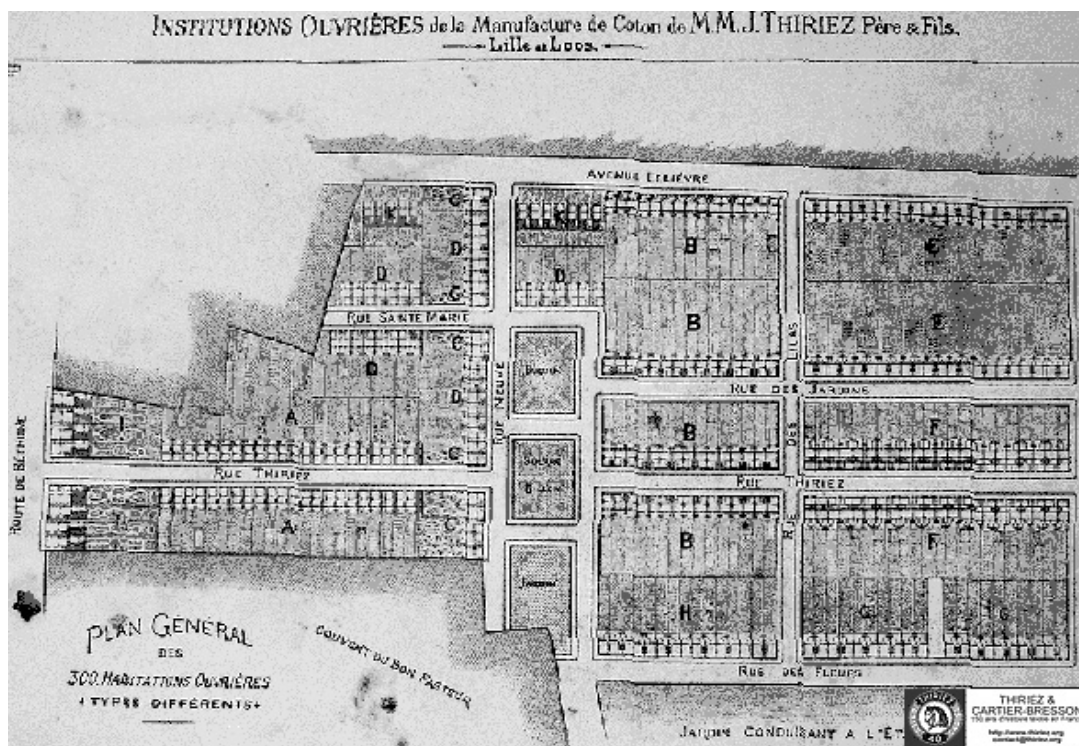
Elles sont toutes bâties entre rue et jardin. Les rues ont généralement 10 mètres de largeur, elles sont droites, bien aérées et munies de larges trottoirs. Toutes les conditions de salubrité y sont parfaitement remplies.

(NDRL : texte complémentaire en 1900 : les boues et immondices sont enlevés journellement, et on veille à un arrosage fréquent)

Ces maisons ont un petit jardin de 100 mètres carrés environ, et sont disposées par groupes de 5, 10, 15 autour d'un grand square de 3.000 mètres, de sorte que l'air et la lumière circulent librement partout.

Elles sont toutes bien séparées les unes des autres, ainsi que les jardins, dont le palissage est convenablement entretenu, pour que le locataire soit tout-à-fait chez lui ; toutes les maisons ont leurs cour, pompe et cabinets particuliers.

Les prix de location sont naturellement proportionnés au coût de construction : ils varient de 26 à 50 francs par mois (NDRL : 10 à 20 francs en 1900), avec réductions proportionnelles au nombre d'enfants au-dessus de 13 ans et aux ouvriers occupés dans les Etablissements. Le loyer moyen est de 29,30 francs par mois. Les maisons d'employés supérieurs sont louées de 60 à 100 francs par mois (NDRL : 50 francs en 1900).



Répartition des maisons

- 1° **Les maisons d'employés supérieurs**

Elles sont construites sur 5,50 m de façade sur la route nationale de Lille à Loos, et 40 m de profondeur.

Elles se composent d'un couloir et de deux pièces au rez-de-chaussée (salle à manger et salon), puis, jouxtant la cour, la cuisine, une relaverie avec pompe et des cabinets.

A l'étage, trois chambres, dont deux assez larges et une faisant plutôt fonction de cabinet de toilette ou de chambre d'enfant.

Dans la mansarde, deux petites chambres, et, sur le derrière, un grenier.

Ces maisons sont construites avec soin, convenablement munies d'armoires, peintes et tapissées partout.

- 2° **Les maisons à 50 francs par mois**

Elles sont construites sur 5 m de largeur et 25 m de profondeur. Elles ont toutes une cave spacieuse et convenablement aérée.

Elles se composent, au rez-de-chaussée, d'un couloir, d'un petit cabinet à l'entrée, et, derrière, d'une salle à manger ouvrant sur la cuisine par une porte vitrée, et par une porte à deux vantaux, également vitrée, sur une petite cour de 4,50 m sur 3 m qui précède le jardin.

Elles ont leur pompe et leur cabinet particuliers.

A l'étage, deux chambres indépendantes. Dans la mansarde, sur le devant, une chambre de garçons, et sur le derrière un grenier.

- 3° et 4° **Les maisons à 33 et 36 francs par mois**

Elles sont construites sur 4,40 m de façade et 8,50 m de profondeur.

Comme disposition, elles diffèrent des précédentes en ce que l'escalier, au lieu de se trouver à l'entrée, est placé entre le cabinet et la salle à demeure.

Le nombre de pièces est le même.

- 5° **Les maisons à 26 francs par mois**

Elles ont été bâties en 1886-1887.

Elles sont construites sur un terrain de 4,40m de largeur et 25m de profondeur.

Le rez-de-chaussée se compose d'une pièce principale de 4,20 m par 5 m, comprenant un petit vestibule de 1 x 1,80 m, pour que l'entrée ne se fasse pas directement dans la salle. Et un escalier pour descendre à la cave ou monter à l'étage.

La cave comprend toute la surface de la dite pièce. Cette salle unique communique par une porte vitrée avec une petite cuisine de 2 x 1,50 m, destinée simplement à préparer les aliments, et à l'occasion, à faire la lessive ; pour permettre de tenir propre la salle à manger. Elle communique également, par une porte vitrée, à une petite cour, où sont les cabinets et la pompe, qui précède le jardin. L'étage se compose de deux chambres indépendantes, mais communiquant par une porte, pour permettre la surveillance des enfants par les parents.

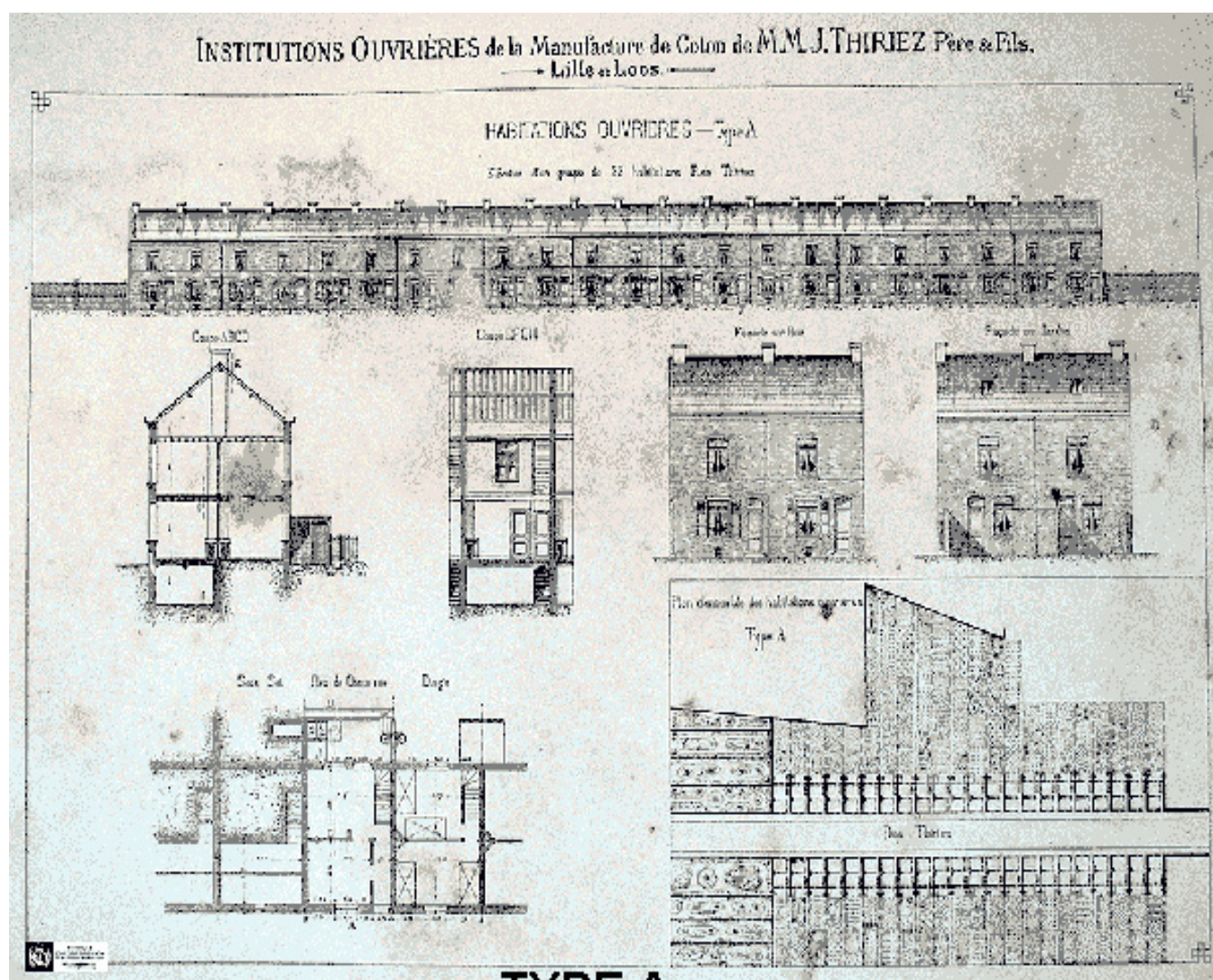
Ces maisons ont été construites pour de jeunes ménages ou pour des ménages ayant un ou deux petits enfants.

- 6° **Les maisons aux extrémités**

Des maisons à deux étages, disposées de la même façon et aux extrémités du groupe de maisons à 26 francs pour former pavillon, sont à l'usage de ménages nombreux, et comprennent quatre chambres très convenables, au lieu de deux.

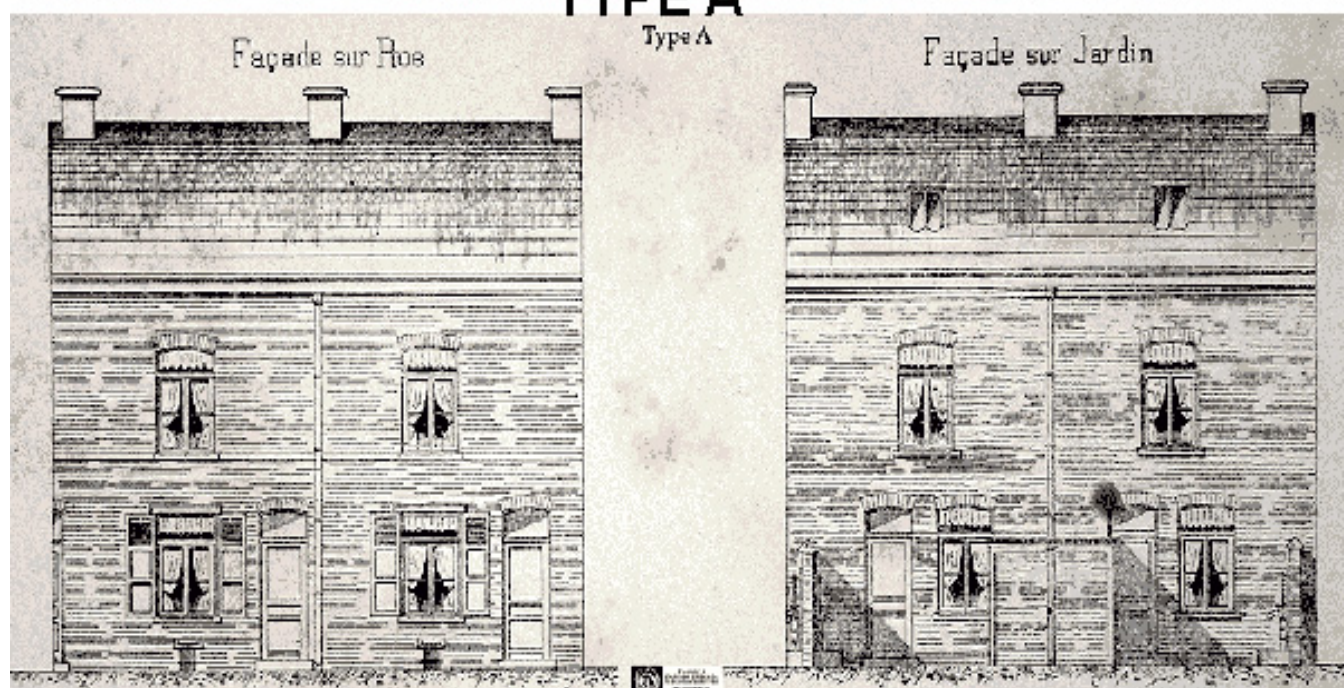
Elles sont louées 33 francs par mois.

(NDLR – Voir pages suivantes les plans des différents types d'habitat)



TYPE A

Type A



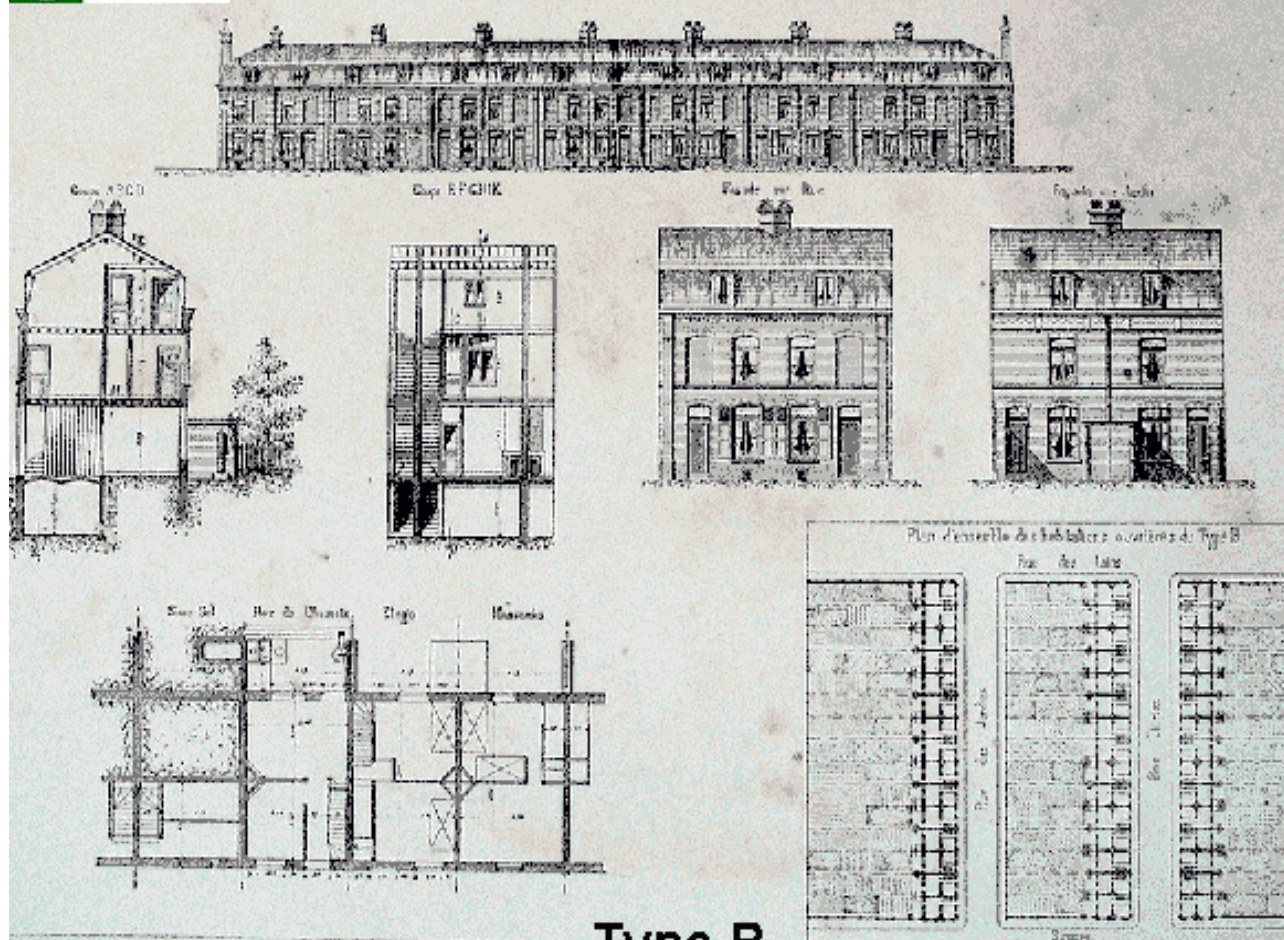
INSTITUTIONS OUVRIÈRES de la Manufacture de Coton de M.M. J. THIRIEZ Père & Fils.

— Lille & Loos. —



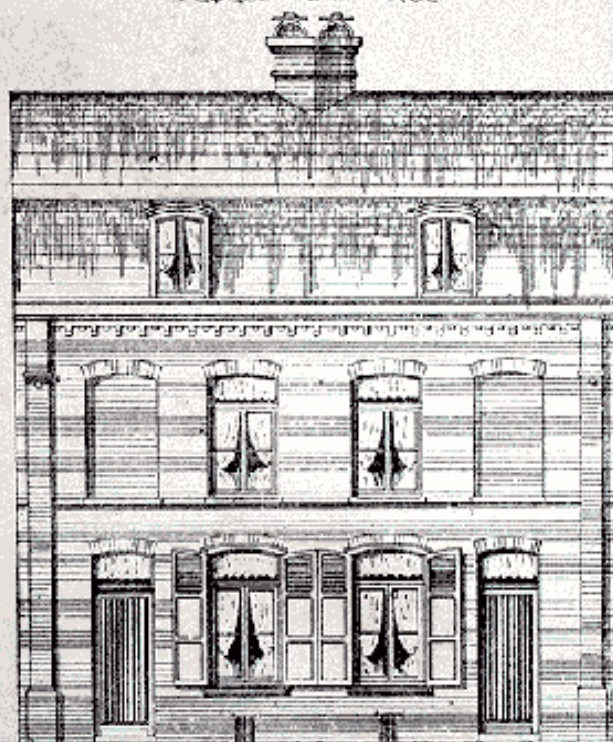
THIRIEZ &
CARTIER-BRESSON
70 rue d'Alsace à Lille
http://www.thiriez.org
contact@thiriez.org

HABITATIONS OUVRIÈRES Type B

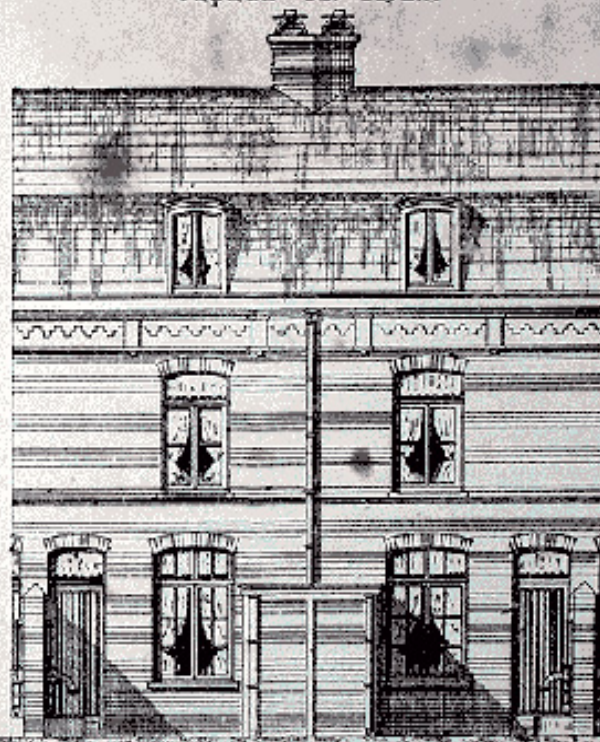


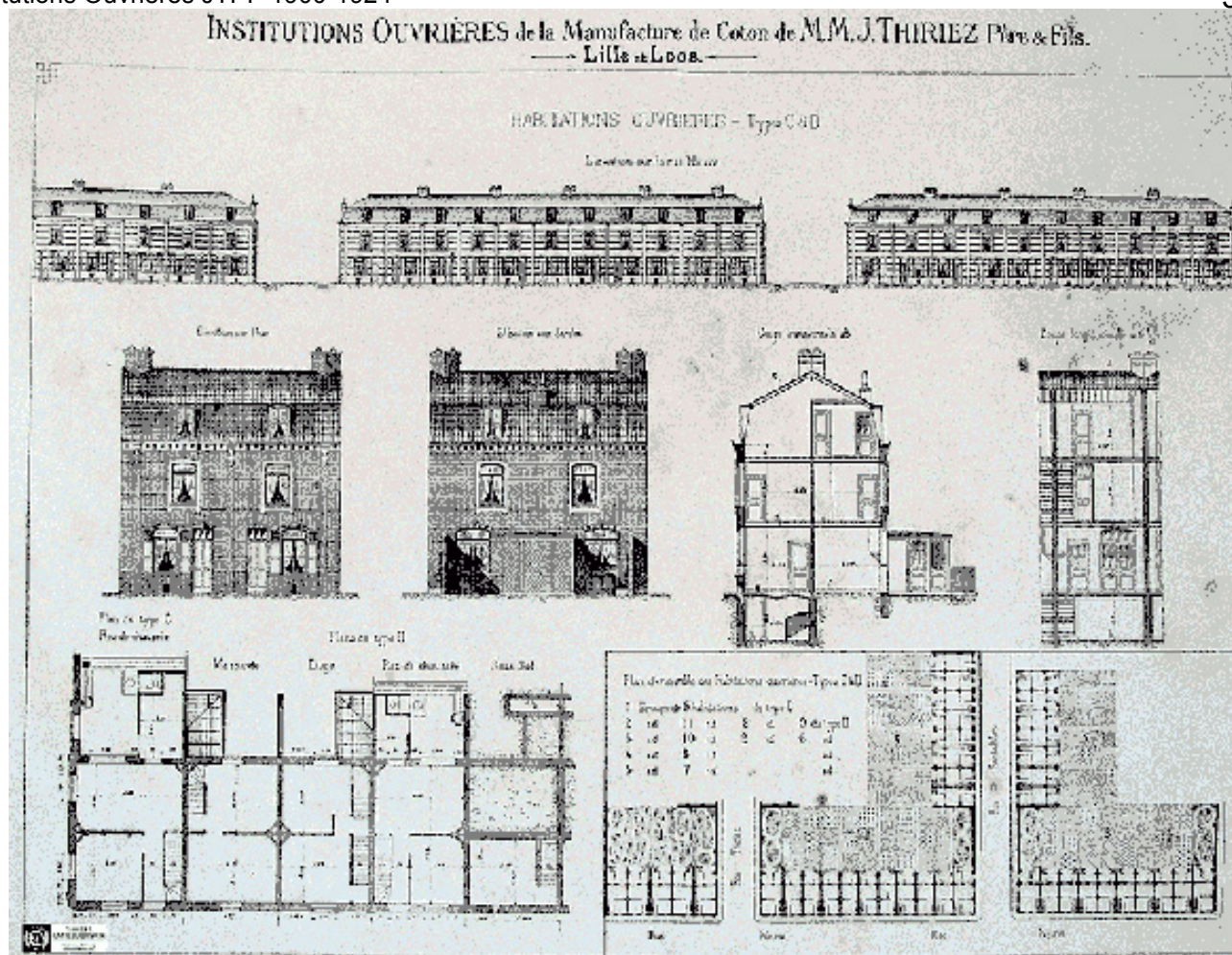
Type B

Façade sur Rue



Façade sur Jardin





INSTITUTIONS OUVRIÈRES de la Manufacture de Coton de M.M. J. THIRIEZ Père & Fils. — Lille & Leers. —

HABITATIONS OUVRIÈRES - Type E.

Élévation d'un groupe de 22 habitations. Rue des Jardins.

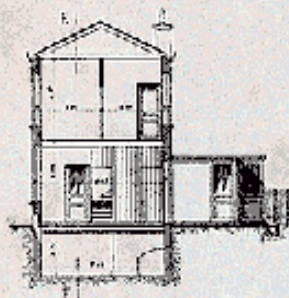
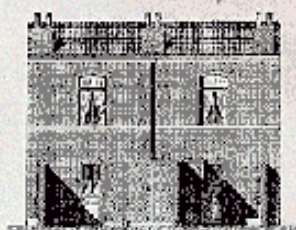


Élévation sur Rue

Élévation sur Cour

Coupe E-1

Plan 1/2

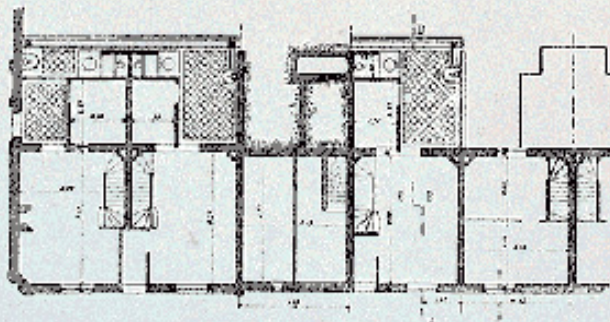


Rue de l'Église

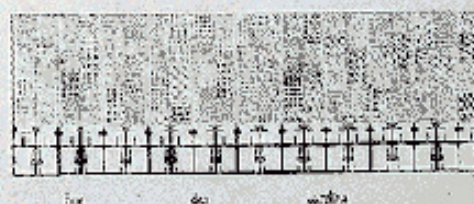
Étage 1/2

Rue de l'Église

Étage



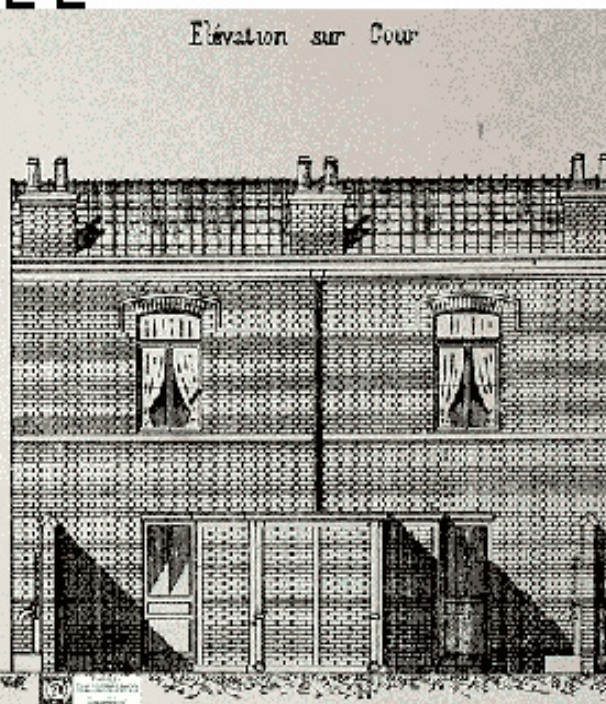
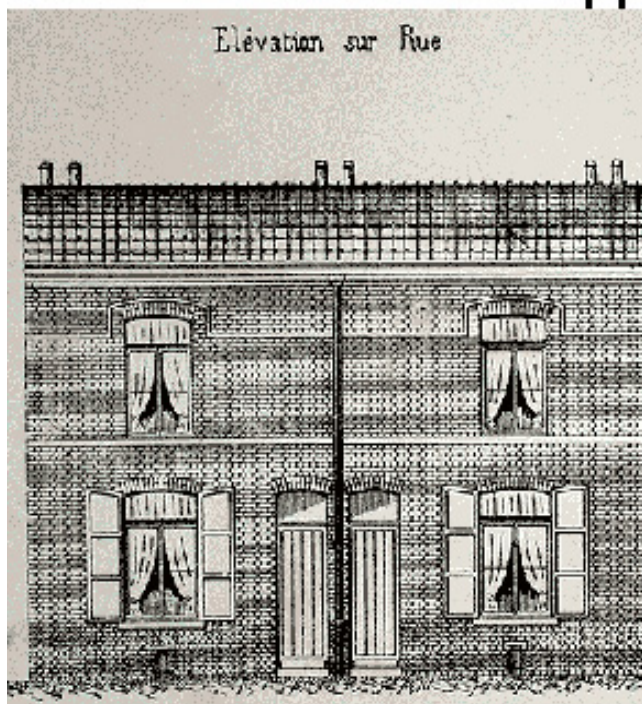
Plan d'ensemble d'un groupe de 22 habitations ouvrières.

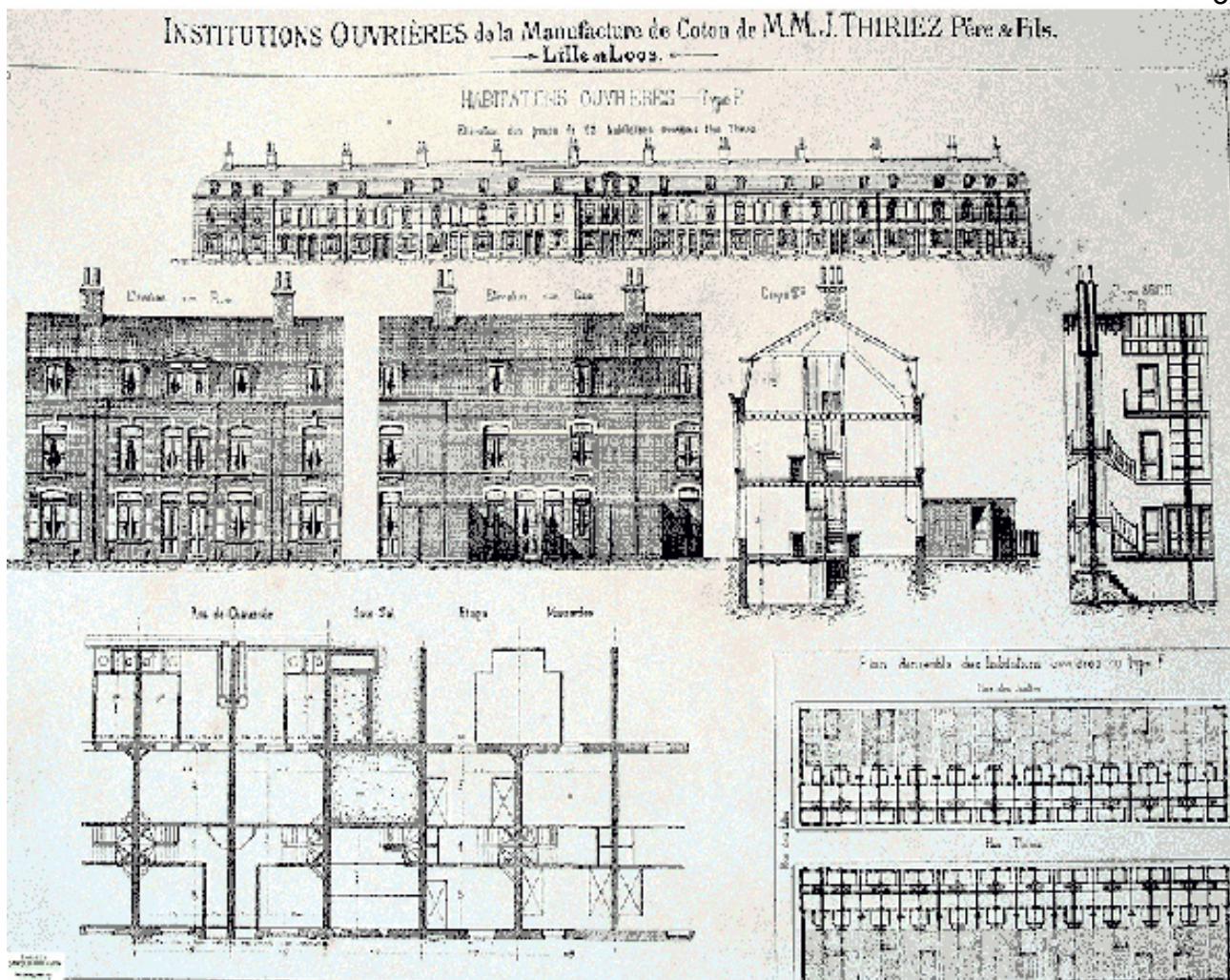
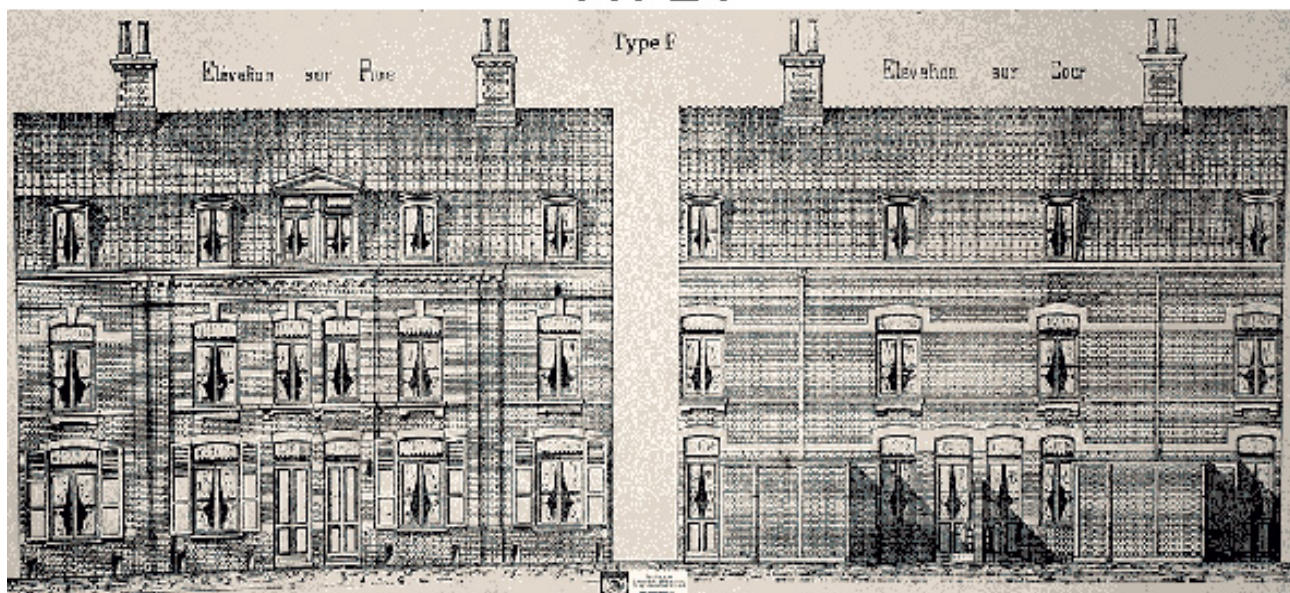


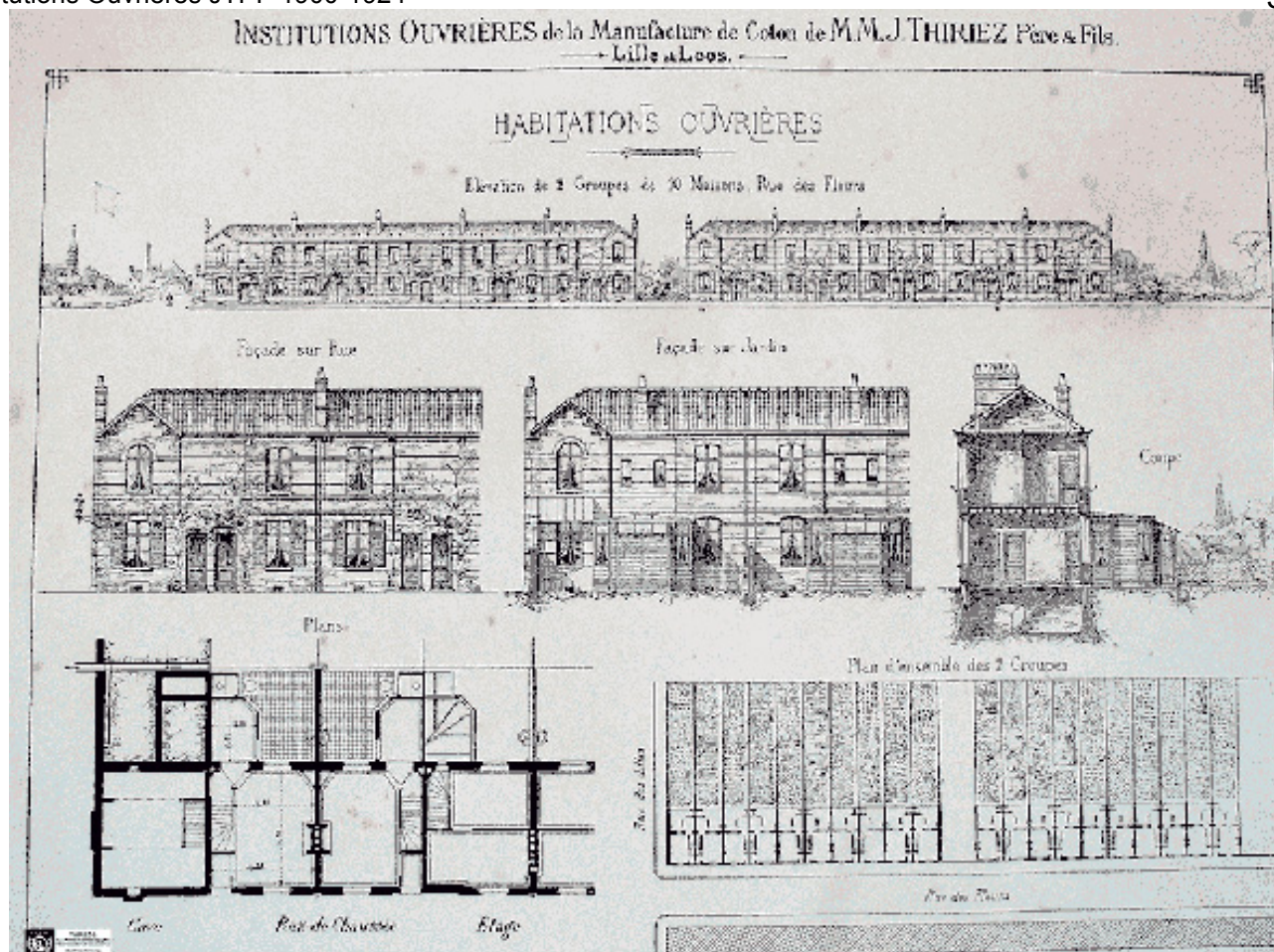
TYPE E

Élévation sur Rue

Élévation sur Cour

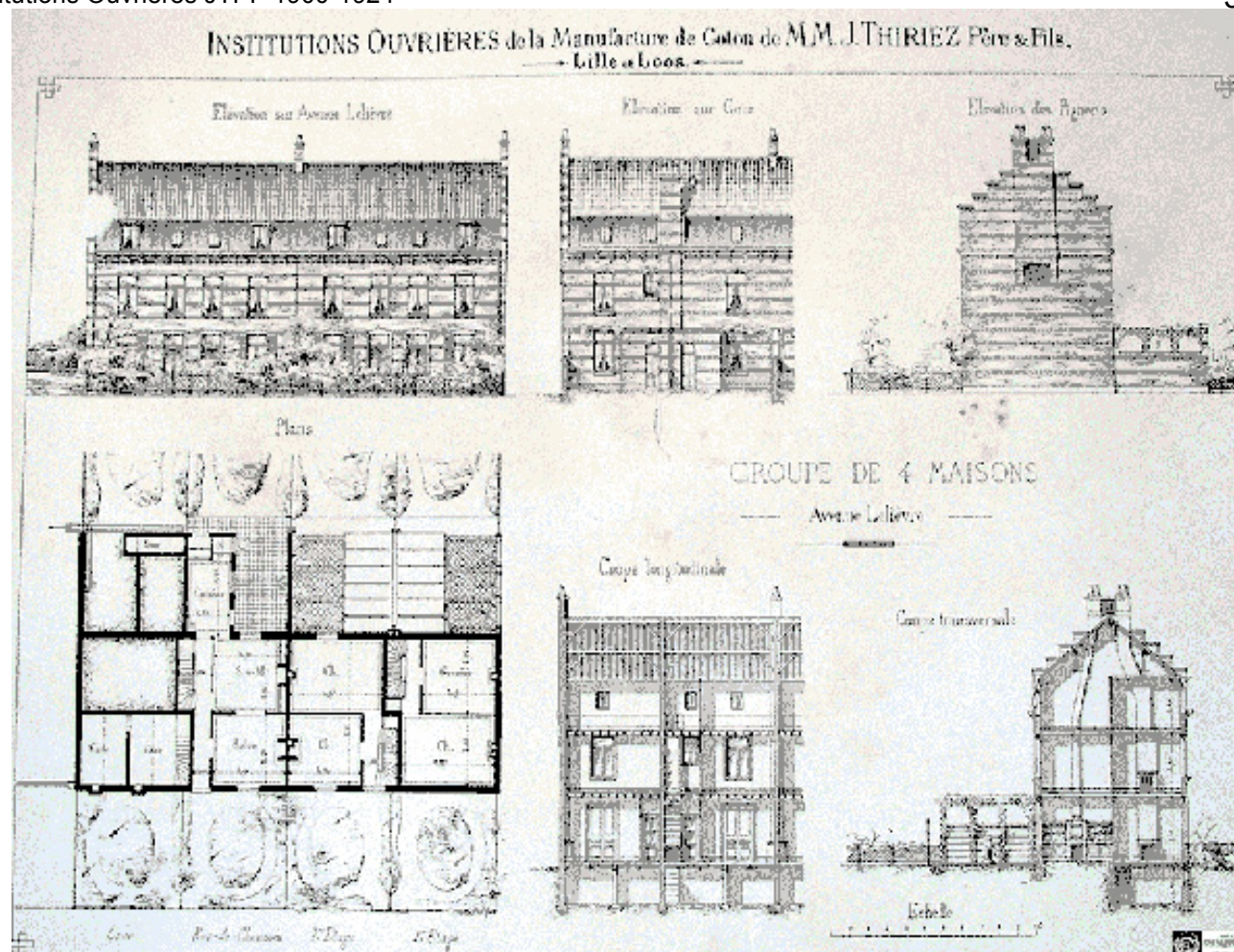


**TYPE F**

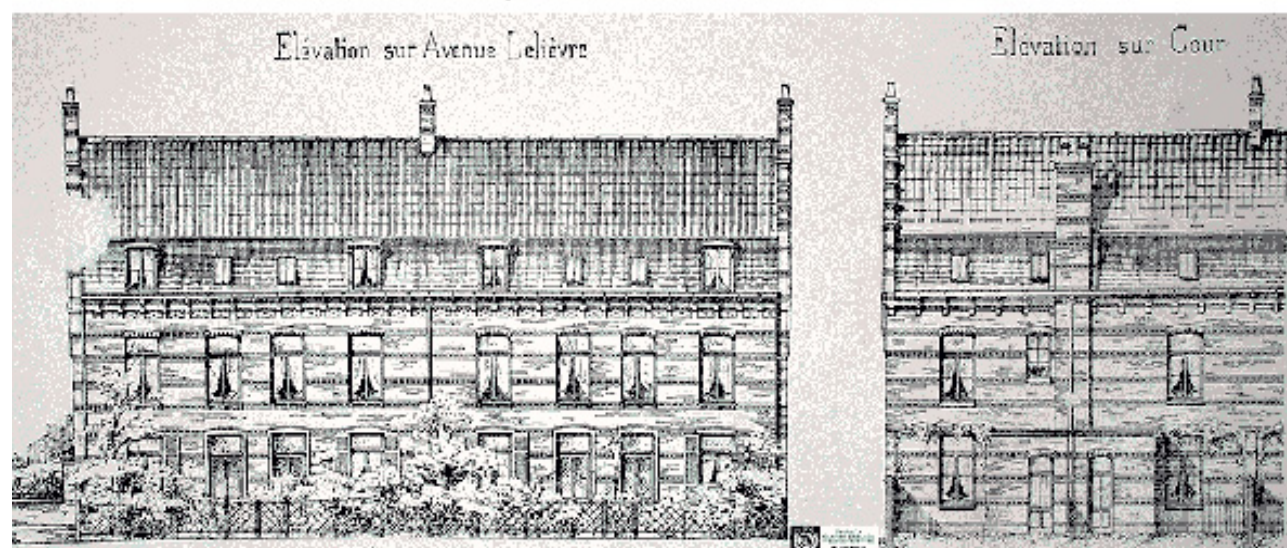


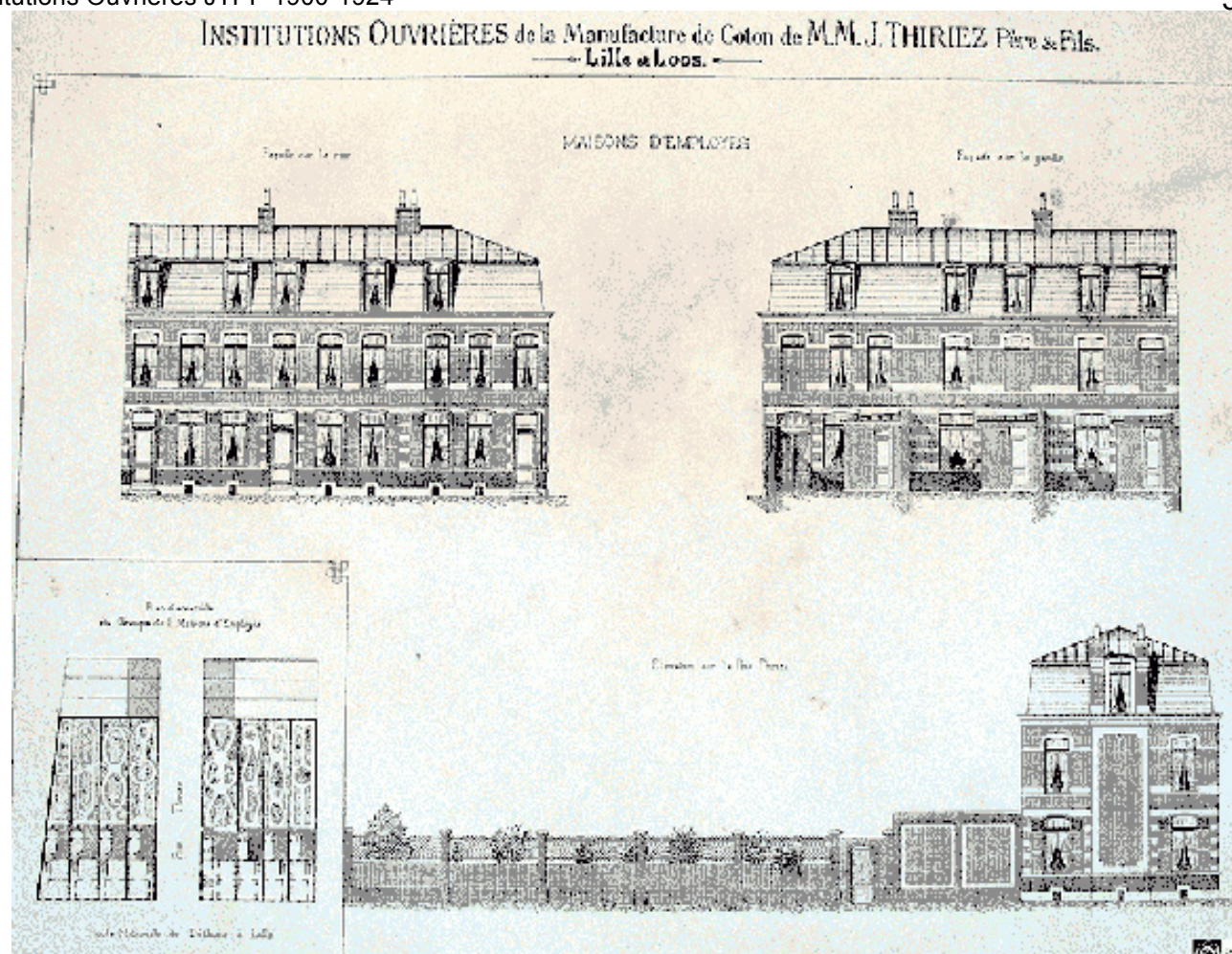
2 groupes de 10 maisons, rue des Fleurs



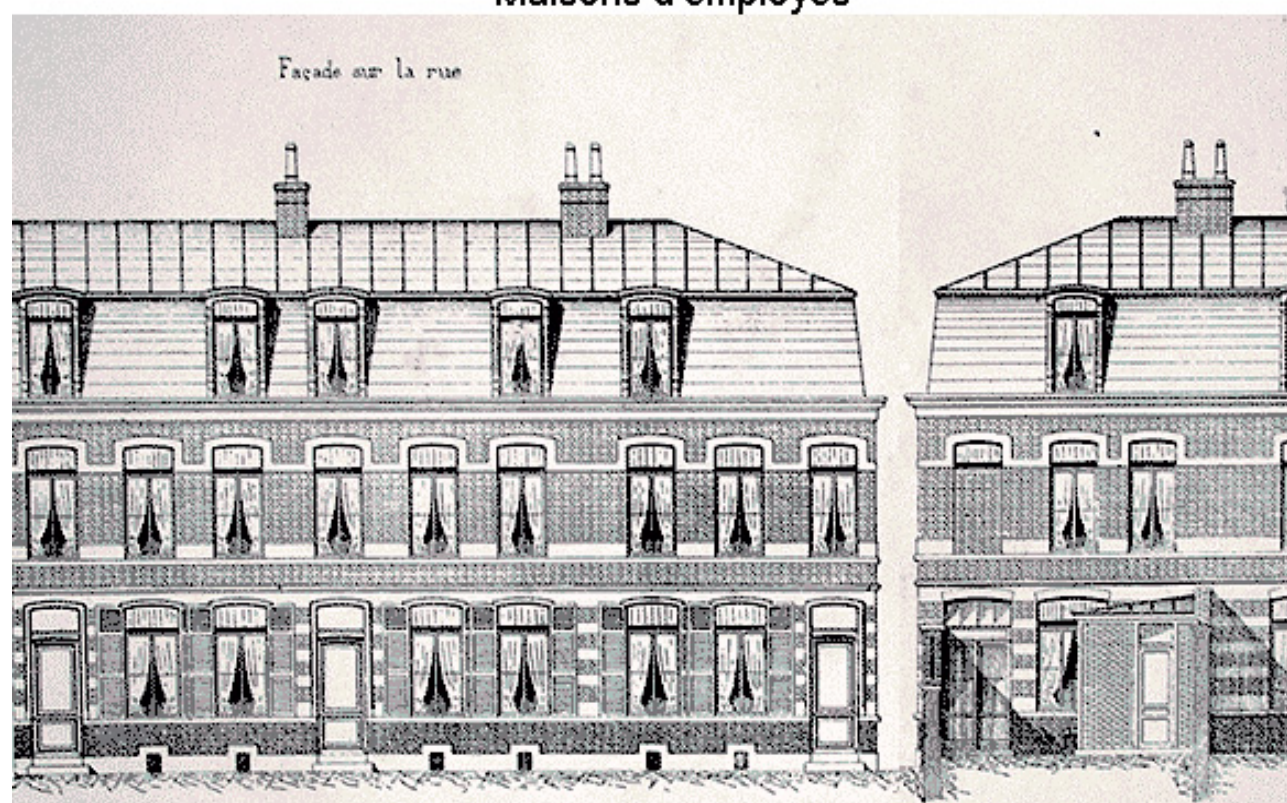


Groupe de 4 maisons rue Lelièvre





Maisons d'employés



Un siècle plus tardLa «Cité THIRIEZ» de Loos (2009)



(Habitations ouvrières – suite)

Les jardins ont une profondeur minimale de 20 m.

Les cours ont de 2 à 3 m de longueur sur 2,50 m de largeur.

Le revenu moyen des habitations est de 2% environ.

Elles sont construites en bons matériaux, munies de trottoirs de 1,50 m, avec écoulement des eaux ménagères et de pluie par de petits aqueducs, qui les amènent dans un aqueduc central, puis dans les fossés de la commune de Loos, et enfin dans la Deûle.

Elles ne sont louées qu'à des ouvriers des Etablissements ayant donné des preuves de bonne conduite.

Les sous-locations ne sont pas autorisées, car elles sont la cause de bien des désordres dans les familles.

Les locataires ne deviennent pas propriétaires de leurs maisons : nous estimons que cela présente des inconvénients ; néanmoins, nous sommes toujours prêts à faciliter aux ouvriers l'acquisition d'une propriété.

Dans toutes les maisons, comme on le voit, sauf dans celles louées 25 francs par mois, il y a trois chambres à coucher : chambre des parents, chambre des garçons et chambre des filles, pour que la séparation des sexes soit possible.

Règlement de location

- Art.1 : Les maisons ne sont louées qu'aux ouvriers des Etablissements J. THIRIEZ Père et Fils
- Art.2 : Le terme du loyer est de deux semaines
Il est réglé le jour de la paie de la quinzaine
Quand l'ouvrier quitte l'atelier, il doit payer les jours de loyer, depuis le dernier terme jusqu'au jour où il doit quitter la maison.
- Art.3 : Quand un locataire, chef de famille, quitte les Etablissements, il doit également quitter la maison, qui doit être libre le 15 ou le 30 du mois à sa volonté.
Si un membre de sa famille travaille encore à l'usine, le locataire peut demander et obtenir de garder la maison.
- Art.4 : Si un locataire veut quitter sa maison sans quitter les Etablissements, ou si les chefs de la Société ne veulent plus lui louer d'habitation, tout en le conservant comme ouvrier, l'avis réciproque est de deux semaines devant échoir le 15 ou le 30 du mois.
- Art.5 : Tout locataire ne peut loger dans sa maison, sans autorisation, d'autres personnes que sa femme et ses enfants non mariés.
Pour qu'un parent puisse, dans un cas spécial, demeurer avec lui, il doit y être autorisé par écrit.
Lorsque la location est faite à un ouvrier non marié, les membres de sa famille qui peuvent habiter avec lui doivent passer une convention écrite avec les Etablissements.
Tout changement dans le nombre de membres de la famille par suite de naissance, décès, départ ou rentrée, doit être indiqué au bureau.
- Art.6 : Les maisons ont trois chambres, pour qu'il y ait, au premier, la chambre des parents et la chambre des filles, et dans la mansarde la chambre des garçons.
Nous recommandons expressément aux locataires de bien observer cette destination.
- Art.7 : Les maisons qui n'ont que deux chambres ne peuvent pas être habitées par des locataires ayant des enfants de sexe différents âgés de plus de 10 ans.
- Art.8 : Les locataires doivent laisser la maison et le jardin dans l'état où ils les trouvent et, comme il n'y manque rien, n'y faire ni additions, ni changements.
Les diverses additions irrégulières faites dans les jardins donneraient à l'ensemble des habitations un aspect désagréable que tous les ouvriers doivent chercher à éviter.

- **Art.9 : Réparations**

Les locataires doivent prévenir immédiatement lorsqu'une partie quelconque de leur habitation a besoin d'une réparation. Si elle est jugée nécessaire, la réparation est faite le plus tôt possible, aux frais des Etablissements ou du locataire selon le cas.

Inspections

- Art.10 : Nous nous réservons le droit, en tout temps, de visiter les maisons, ou de les faire visiter par la personne chargée de leur entretien. Ces visites ont pour but de veiller au bon état des habitations de nos ouvriers, et de recevoir les observations et les demandes nécessaires à l'entretien et à l'agrément de leur logement.
- Art.11 : Nous désirons que tous les habitants de nos maisons aient une bonne conduite, de bons rapports entre eux, et qu'ils ne reçoivent que des personnes jouissant d'une bonne réputation. Nous ne conserverons pas ceux qui feraient du tapage, troubleraient le repos public, soit en se querellant, soit d'une autre façon, ou se conduiraient d'une manière scandaleuse capable de nuire à la bonne réputation générale.
- Art.12 : Les locataires qui n'observeront pas les conventions ci-dessus seront priés par lettre d'avoir à s'y conformer. S'ils ne le voulaient pas, après plusieurs rappels, ils seraient congédiés.

- **Art.13 : Prix de location**

Les anciennes maisons, suivant leurs dimensions, sont louées 26 fr, 33 fr, 40 fr, 50 fr. Plusieurs groupes d'habitations nouvelles ont été construites en 1920, 1922 et 1923 ; les loyers ont dû être fixés à 60 fr et 100 fr ; elles jouissent des réductions ci-après, comme les autres. Ces prix de location ont été fixés aussi bas que possible, mais c'est à condition que l'ouvrier s'engage à entretenir la maison dans un parfait état de propreté, à n'y faire *aucune vente, aucun commerce, à ne tenir aucune boutique et à n'y exercer aucun métier, ni aucune industrie*

- **Art.14 : Réduction de prix aux familles nombreuses**

Les ouvriers qui ont beaucoup d'enfants recherchent les maisons de faible loyer et, par suite, se logent dans des habitations trop petites, malsaines, où les maladies sont plus fréquentes et la mortalité plus grande.

Pour permettre à ces grandes familles, si intéressantes, de bien se loger en payant un faible loyer, nous accordons des réductions proportionnelles au nombre d'enfants de moins de 13 ans et aux membres de la famille travaillant chez nous : de 20 à 60%

Demandes de location

- Art.15 : Les demandes de location doivent être faites au bureau
- Art.16 : La prévenance pour quitter une maison doit être faite au même bureau.
Dans la quinzaine, nous faisons visiter la maison, et, s'il y a des dégradations, nous ne donnons avis au locataire, qui doit les réparer. S'il le préfère, nous faisons faire ces réparations, en lui remettant d'abord une note de ce qu'elles coûteront.
Les ouvriers comprennent très bien qu'il doit en être ainsi, pour donner au locataire entrant une maison en bon état, et pour faire payer les dégâts par celui qui les a faits.
Il est évident qu'on ne comptera pas comme dégradation l'usure naturelle par suite de l'occupation, mais seulement tout ce qui proviendra de négligence, de coups ou de mauvais entretien.
- Art.17 : L'ouvrier quittant une maison doit venir remettre la clef au bureau.
- Art.18 : Quand un ouvrier doit entrer dans une maison, il la visite avec un employé pour faire les constatations nécessaires, puis il donne le nom et l'âge des membres de sa famille, et il signe l'engagement suivant :

Après avoir pris connaissance des conditions de location des maisons des Etablissements de MM J. THIRIEZ Père et Fils, je demande à habiter la maison n° xxx, rue xxxx, que j'ai visitée et qui est en bon état.

Le loyer de xxx pour deux semaines sera payé à la quinzaine, par moi-même ou par un des membres de ma famille.

Je m'engage à me conformer en tous les points aux conditions du règlement de location des maisons.
Loos le xxxx

1920, de nouveaux modèles de maisons (NDLR - Complément)

« En 1920 débute la construction d'une cité-jardin de 88 maisons et de 3 immeubles collectifs où sont logés les ménages âgés du personnel.

La distribution intérieure des maisons est traditionnelle : au rez-de-chaussée, une entrée, une salle-à-manger, un salon et une cuisine. Les étages accueillent les trois chambres destinées respectivement aux parents, aux filles et aux garçons et le grenier. Certaines maisons comptent quatre à cinq chambres et sont réservées expressément aux familles nombreuses.

Ce nouvel habitat a été érigé dans un style de construction qui s'inspire de la tradition architecturale flamande. La configuration générale du quartier diffère également : il ne s'agit plus d'alignements en vis-à-vis et perpendiculaires entre eux mais de petits groupes de maisons qui se distribuent autour de jardins et d'espaces verts.

Le quartier présente également une autre innovation : l'introduction d'immeubles collectifs à trois étages. Deux appartements sont prévus à chaque étage. Chaque locataire disposait néanmoins pourtant d'un jardin. L'ensemble des jardins s'ordonnait autour de chacun des trois immeubles.

Les deux quartiers évoqués précédemment ont été élevés près du centre de Loos. La famille Thiriez va créer une troisième zone d'habitat dans l'autre pôle de développement de la ville : le plateau d'Ennequin.

Cette fois, la cité n'est pas prioritairement destinée aux ouvriers des établissements Thiriez.

Chaque maison a son style particulier et s'apparente plus en fait à une villa bâtie sur les plans adoptés dans le Nord pour les demeures bourgeoises.

Les habitations sont de deux grandeurs différentes : les petites, pour vieux ou jeunes ménages ayant peu d'enfants, et les grandes.

Ces trois quartiers présentent une qualité d'habitation variable selon l'importance du locataire dans l'usine et celle, quantitative, de sa famille, la date et le contexte de l'époque de la construction. Mais elles ont toutes un point commun : il s'agit de véritables demeures et certainement pas de maisonnettes de courées.

Leur principale caractéristique est d'avoir leur surface divisée en pièces aux fonctions différentes : en règle générale, une entrée, une salle-à-manger, une cuisine, pour les plus grandes un salon voir des dépendances ; un ou deux étages accueillent les chambres plus ou moins nombreuses selon l'importance de la famille qui y réside.

L'accès à la location de ces demeures était naturellement subordonné à l'application d'un règlement. Le locataire devait s'engager à n'y loger que sa femme et ses enfants non mariés.

Les maisons ayant trois chambres, la séparation entre les parents et les enfants, et, parmi ces derniers, entre les garçons et les filles, était expressément recommandée.

Les maisons devaient être régulièrement entretenues et les chambres blanchies à la chaux, au moins tous les ans. Le respect de l'ensemble de ces règles était soumis à la visite des maisons deux à trois fois par an.

Ces maisons étaient uniquement destinées à la location, à l'origine.

Leur **mise en vente** ne fut possible qu'après la seconde guerre mondiale.

L'habitat évoqué plus haut et l'ensemble des institutions exposées véhiculent une idéologie caractéristique de la civilisation industrielle et urbaine propre au nord de la France et qui relève de ce que l'on appelle le paternalisme. Ses valeurs sont la famille, la religion, la patrie et naturellement le travail.

Ces idéaux sont en parfaite adéquation avec l'époque, ce qui concourt à expliquer pourquoi la presse et les auteurs contemporains nous brossent un tableau idyllique de l'ensemble de l'oeuvre au cours de notre étude.

C'est là l'aspect utopique de la situation dans la mesure où elle n'a pas apporté une amélioration à la condition des ouvriers puisque cette amélioration reposait sur une adhésion pleine et entière à des idéaux propres au patronat du Nord et à sa structure sociologique. Ainsi, en raison de l'étroite imbrication entre l'usine et la religion, les ouvriers qui n'étaient pas connus par la ferveur de leur foi ou pour le moins par l'intensité de leur pratique religieuse, se voyaient interdire l'entrée à l'usine et donc l'accès à toutes ces institutions.

Néanmoins, cette série de mesures sociales, restrictives dans la définition de son public puisqu'émanant d'une société privée, a été relayée par des initiatives communales auxquelles a d'ailleurs participé la famille Thiriez en la personne de Léon Thiriez, maire de Loos de 1925 à 1929 ».

cf. Delphine Vanez, Actes du Colloque international au Familistère de Guise les 16 et 17 octobre 1993)

216 –Jardins ouvriers (1922)

1922 : création de la société anonyme des jardins ouvriers d'Esquermes

(NDRL : les jardins familiaux et collectifs ont été créés par l'Abbé Lemire en 1896)

Ces terrains, d'une contenance moyenne de 300 à 400 m², sont loués 0,05 franc le mètre carré à l'année, de préférence aux familles nombreuses.

Un jury, composé de professionnels compétents, étrangers au groupe, fixe le mérite de chaque jardinier par des visites fréquentes au cours de l'année.

Au mois d'août, des prix consistant en outils de jardinage ou objets d'utilité, sont distribués pour récompenser la bonne tenue, le rendement, la variété des produits.

Cette organisation a pris le nom « d'Association des Jardins Ouvriers de la banlieue d'Esquermes et de Loos ». Le Comité, élu par les jardiniers, achète les grains, les engrais, et administre cette œuvre si intéressante.

Les Etablissement comptent actuellement 200 jardins occupés par leurs ouvriers.





217 – Dots et récompenses aux Jeunes Filles (≤ 1900)

Les ouvrières qui ont une conduite exemplaire, et remplissent certaines conditions, reçoivent chaque année des récompenses variables, et, quand elles se marient, une dot de 3 ou 400 francs.

340 dots ont ainsi été distribuées depuis la fondation de cette institution.

218 – Cours professionnels et ménagers

1 - Ecole Ménagère (1921)

Les Etablissements J. Thiriez Père et Fils doivent la création de l'Ecole Ménagère à Monsieur Léon THIRIEZ.

Ce vaste bâtiment, édifié à Loos, avenue Saint-Marcel, comprend :

Au rez-de-chaussée

- 1° une cuisine, avec cuisinières et accessoires
- 2° une buanderie, avec fourneaux
- 3° Une salle de repassage
- 4° Un lavabo vestiaire
- 5° Une bibliothèque
- 6° Une salle à manger
- 7° Une salle de consultation
- 8° un vestibule

A l'étage au-dessus

- 1° Quatre chambres à coucher
- 2° Un vestiaire
- 3° Un vestibule
- 4° Une grande salle de conférences et de couture.

La loi Astier y est appliquée depuis le 26 janvier 1921

Les ouvrières au-dessous de 18 ans suivent, par roulement, dix ensemble et pendant deux semaines consécutives, les cours et les travaux pratiques de l'Ecole ménagère, où elles sont détachées.

Durant ce temps d'apprentissage, les jeunes filles sont payées au même tarif qu'à l'atelier et sont occupées à l'école huit heures par jour (sauf le samedi qui est réservé aux travaux de nettoyage chez leurs parents). Excellent moyen pour obtenir l'assiduité.

Le groupe de dix est divisé en deux équipes. La première semaine, cinq ouvrières font la cuisine, achètent elles-mêmes les denrées, sous la direction de leurs maîtresses, calculent le prix de revient de chaque plat. Elles allument les fourneaux, épluchent les légumes, préparent les aliments, font le service de table. Après le repas auquel elles sont conviées, les jeunes filles lavent la vaisselle, mettent la cuisine en ordre, se livrent, en un mot, à une répétition générale du rôle qu'elles auront à tenir plus tard dans la vie comme ménagères.

Pendant ce temps, leur cinq compagnes sont employées à la lessive du linge, au repassage, au nettoyage de la maison.

La semaine suivante, les deux équipes changent de rôle.

Des leçons communes d'économie domestique, faisant ressortir les rapports de bonne conduite, avec l'aisance, l'importance de l'épargne, de l'ordre, de la prévoyance, ou encore des travaux de couture, de raccommodage, de remmaillage, réunissent les dix apprentis à certaines heures de la journée.

Les élèves apportent de chez elles du linge, des vêtements, pour les travaux pratiques. Des leçons de coupe leur sont également données pour leur permettre d'apprendre à confectionner elles-mêmes les pièces secondaires de l'habillement et de la lingerie.

Afin de mieux graver dans les esprits les notions pratiques acquises à l'Ecole ménagère et pour leur servir de complément, des cours théoriques ont lieu plusieurs fois par semaine, à la sortie de l'atelier, de six à huit heures.

Il est même permis aux jeunes filles du voisinage d'en profiter.

Les élèves consignent leurs cours sur un cahier modèle journalier, où elles inscrivent aussi des recettes de cuisine, des menus de repas, des procédés de nettoyage, etc. ... tous renseignements pratiques qu'elles pourront retrouver quand elles seront mariées.

L'Ecole ménagère a instruit 509 élèves ouvrières des Etablissements du 26 janvier 1921 au 30 avril 1924.

Les moyens d'émulation ne sont pas oubliés. Un registre de présence est tenu à l'usine. Des points sont attribués par les professeurs aux élèves suivant leur travail et, à la fin de l'année, des récompenses sont accordées aux plus méritantes.

2 - Cours professionnels pratiques aux jeunes ouvriers

Des cours professionnels pratiques sont donnés dans les ateliers par des professeurs, techniciens des Etablissements, aux apprentis de 13 à 18 ans.

Cycle de cours – Filature :

1^{ère} année : Cours théorique et apprentissage du petit rattacheur.

2^{ème} année : Continus à filer – Bancs de broches – Peignage – Etirage.

3^{ème} année : Carderie – Montage - Réglage

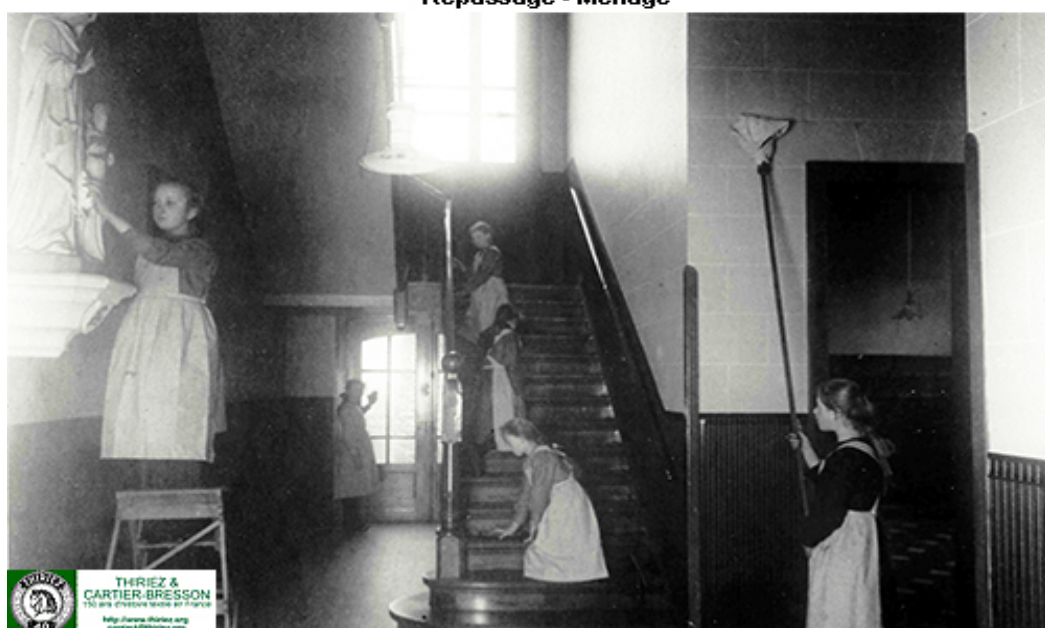
Ecole Ménagère Etablissements J. Thiriez Père etFils - Loos-lez-Lille (vers 1930)



Couture



Repassage - Ménage



219 – Allocations familiales (1920)

Les allocations familiales fonctionnent dans les Etablissements J. Thiriez Père et Fils depuis le 1^{er} juin 1920.

Les chefs de la Maison adhèrent à la « *Caisse familiale du Textile de Lille* » dès sa fondation, mais en conservant leurs modalités de barème et d'organisation.

Règlement :

La première condition pour profiter de l'allocation familiale que nous accordons au personnel depuis le 1^{er} juin 1920, *est d'en faire la demande* au surveillant ou au contremaître de son service.

Les intéressés doivent fournir le livret de famille à l'appui de la demande.

Chaque nouvelle naissance devra être signalée immédiatement.

En remettant le livret de famille au surveillant, on aura bien soin de réclamer le bénéfice de l'allocation familiale pour le nouveau-né. Les naissances déclarées jusqu'au 20 inclus donneront droit à l'allocation pour le mois en cours, celles signalées après le 20 en bénéficieront le mois suivant.

Les ouvriers récemment entrés dans les Etablissements ayant des enfants au-dessous de 13 ans, en feront la déclaration à leur entrée, en produisant leur livret de famille. Ils toucheront l'allocation familiale après 6 mois de présence dans les Etablissements.

L'allocation familiale est accordée, pour les enfants au-dessous de 13 ans, aux ouvriers et ouvrières des Etablissements dans les cas suivants :

- 1° : Au père de famille.
 - 2° : A l'ouvrière devenue veuve.
 - Cas particuliers :
 - 3° : A l'ouvrière dont le mari est incapable de travailler par suite de blessures de guerre ou de maladies incurables.
 - 4° : A l'ainé des orphelins de père et de mère.
 - 5° : A l'enfant devenu chef de famille par suite de la mort du père et de l'impossibilité, pour la mère, de travailler.
 - 6° : A l'enfant devenu chef de famille par suite d'une maladie incurable du père, et de l'impossibilité, pour la mère, de travailler.
- Dans ces cas particuliers, les ouvriers devront fournir, en plus du livret de famille, les certificats de docteur et tous autres renseignements demandés.
- Il peut se présenter d'autres cas spéciaux intéressants, qui sont toujours examinés avec bienveillance.

Le montant des primes vont, selon le nombre d'enfants de moins de 13 ans :

de 1 à 8 enfants : 20 à 260 francs pour les ouvriers,

de 1 à 8 enfants : 25 à 260 francs pour les employés.

Demi-allocations :

Les ouvrières de nos établissements dont le mari, chef de famille, travaille dans une industrie *où il ne reçoit pas l'allocation familiale*, peuvent toucher, depuis le mois de février 1921, les primes mensuelles suivantes, après 6 mois de présence : de 15 francs pour 2 enfants de moins de 13 ans, à 110 francs pour 7 enfants.

Pour obtenir des demi allocations, les intéressés fourniront leur livret de famille et un certificat du patron du mari, attestant qu'il ne touche pas l'allocation familiale

En 1921, 284 familles ont touché 122.150 francs d'allocations familiales

En 1922, 305 familles ont touché 121.685 francs d'allocations familiales

En 1923, 344 familles ont touché 137.740 francs d'allocations familiales

Institutions sociales de 1900 non reconduites en 1924

Secours aux enfants des ouvriers décédés :

- Art.1 : La famille d'un ouvrier décédé après au moins 10 ans de présence dans l'établissement (sans compter les années de 13 à 18 ans) touche 0,50 centime par jour et par enfant au-dessous de 13 ans (s'ils en ont au moins deux), jusqu'à ce que plus de la moitié des enfants ait atteint cet âge.
- Art.2 : Ces secours sont payables le 1^{er} et 15 de chaque mois, à la Caisse de l'établissement.
- Art.3 : La famille d'un ouvrier décédé jouit des institutions de la Maison, à l'exception des secours en cas de maladie

NDRL: Pour en savoir plus :



« La famille textile »

Edité par Caisse familiale du textile de Lille, Lille, 1925

Ou :

« Dix années d'effort social dans l'industrie textile lilloise / Caisse familiale du textile (Lille) / Lille » : Martin-Marny (1930)

CEDIAS, Musée social, Paris

CONCLUSION

Ces institutions, qui constituent un ensemble social très apprécié du personnel, ont contribué, pour une large part, à maintenir les excellents rapports entre la société J. Thiriez Père et Fils et ses collaborateurs.

31 mai 1924
Imprimerie L. Danel, Lille

NDRL : Commentaire de 1892

« Les institutions patronales de l'établissement de Loos sont tout à fait remarquables. Si l'on admet que l'ouvrier doit être constamment protégé contre ses défaillances, l'organisation sociale de Loos peut être citée comme un exemple, car elle prévoit et guérit tous les maux qui peuvent frapper la famille ouvrière : crèche de 30 berceaux, école pour 150 enfants de 3 à 7 ans, orphelinat pour 70 jeunes filles, école pour enfants de 13 à 15 ans, distribution quotidienne de secours aux ouvriers malades et aux femmes en couches, pensions retraites pour les ouvriers, installation de bains et douches pour les ouvriers, 250 maisons à la disposition des ouvriers et employés, coopérative de consommation, sœurs gardes-malades ... »

cf. Voyages pittoresques et techniques en France et à l'étranger, par E. O Sarri, Paris 1892.

ANNEXES

Règlement intérieur dans une entreprise en 1831 (source non connue)

- 1 - Piété, propreté et ponctualité font la force d'une bonne affaire.
- 2 - Notre firme ayant considérablement réduit les horaires de travail, les employés de bureau n'auront plus à être présents que de sept heures du matin à six heures du soir, et ce, les jours de semaine seulement.
- 3 - Des prières seront dites chaque matin dans le grand bureau. Les employés de bureau y seront obligatoirement présents.
- 4 - L'habillement doit être du type le plus sobre. Les employés de bureau ne se laisseront pas aller aux fantaisies des vêtements de couleur vive ; ils ne porteront pas de bas non plus, à moins que ceux-ci ne soient convenablement raccommodés.
- 5 - Dans les bureaux, on ne portera ni manteau, ni pardessus ; toutefois, lorsque le temps sera particulièrement rigoureux, les écharpes, cache-nez, et calottes seront autorisés.
- 6 - Notre firme met un poêle à la disposition des employés des bureaux. Le charbon et le bois devront être enfermés dans le coffre destiné à cet effet. Afin qu'ils puissent se chauffer, il est recommandé à chaque membre du personnel d'apporter chaque jour quatre livres de charbon durant la saison froide.
- 7 - Chaque employé de bureau ne sera autorisé à quitter la pièce sans la permission de M. le Directeur. Les appels de la nature sont cependant permis et pour y céder, les membres du personnel pourront utiliser le jardin en dessous de la grille. Bien entendu, cet espace devra être tenu dans un ordre parfait.
- 8 - Il est strictement interdit de parler durant les heures de bureau.
- 9 - La soif de tabac, de vin ou d'alcool est une faiblesse humaine et comme telle est interdite à tous les membres du personnel.
- 10 - Maintenant que les heures de bureau ont été énergiquement réduites, la prise de nourriture est encore autorisée entre 11h30 et midi, mais en aucun cas le travail ne devra cesser durant ce temps.
- 11 - Les employés de bureau fourniront leurs propres plumes. Un nouveau taille plume est disponible sur demande chez M. le Directeur.
- Un senior désigné par M. le Directeur sera responsable du nettoyage et de la propreté de la grande salle ainsi que du bureau directorial. Les juniors et les jeunes se présenteront à M. le Directeur quarante minutes avant les prières et resteront après l'heure de fermeture pour procéder au nettoyage. Brosses, balais, serpillières, et savon seront fournis par la Direction.
- 12 - Augmentés dernièrement, les nouveaux salaires hebdomadaires sont désormais les suivants :
- 13 - Cadets (jusqu'à 11 ans): 0,50 F - Juniors (jusqu'à 14 ans): 1,45 F - Jeunes: 3,25 F - Employés: 7,50 F - Seniors (après 15 ans de maison): 14,50 F

Les propriétaires reconnaissent et acceptent la générosité des nouvelles lois du Travail, mais attendent du personnel un accroissement considérable du rendement en compensation de ces conditions presque utopiques.

Travail des enfants dans une filature de coton en 1840

« L'épluchage du coton, son cardage, et surtout le dévidage, sont plus particulièrement faits par des femmes aidées d'enfants du même sexe. Chaque métier à filer occupe deux, trois, quelquefois quatre personnes, dont la plus âgée dirige les trois autres, qui sont presque toujours des enfants. Ces derniers, appelés rattacheurs, surveillent les fils, rattachent ceux qui se brisent, nettoient les bobines en se précipitant sur le plancher, pendant que la partie mobile du métier (le chariot) s'écarte de la partie fixe et ramassent le coton de déchet (...) Quelquefois deux métiers sont conduits par un seul fileur dont les aides sont alors un peu plus grands, et d'autres fois deux petits métiers, dirigés chacun par un adolescent n'ont pour eux deux qu'un seul bobineur. Enfin, comme les fileurs travaillent à la pièce et sont responsables de la qualité du fil qu'ils fabriquent, ils choisissent et paient eux-mêmes leurs aides ».

Louis-René Villermé, *État physique et moral des ouvriers*, Paris 1840

La cité ouvrière de Mulhouse en 1876

« C'est, en effet, toute une ville que ces immenses séries de rues bien alignées et bien larges, de maisons bien aménagées, bien aérées, qui forment ce qu'on appelle la cité ouvrière, ou les cités ouvrières de Mulhouse.

Ces cités sont attenantes à la ville de Mulhouse, elles n'en sont pour ainsi dire plus séparées, par suite de l'expansion qu'elles ont prise, que par la largeur d'un petit jardin ou d'une rue, mais elles portent et elles continueront à porter un nom distinct...

Arrivé à Dornach, nous avons parcouru à pied une grande partie des cités, le vénérable fondateur de cette grande institution, M. Jean Dollfus, nous guidant avec une bonne grâce dont le prix et le charme étaient rehaussés par la plus touchante modestie.

Vous connaissez l'organisation des cités ; vous savez qu'elle permet aux ouvriers de devenir, au bout de très peu d'années d'économies, propriétaires des maisons dont ils commencent par être les locataires.

Je n'ai pas besoin de vous dire quel pas considérable cette organisation a fait faire à la question sociale ; quel lien puissant elle crée entre les patrons et les ouvriers ; comment, en devenant propriétaires, les travailleurs se sentent relevés aux yeux des autres, et à leurs propres yeux, à quel point la possession de ce « home », qui est bien à eux, contribue à les moraliser, à éteindre ces sentiments d'envie et de haine, qui ailleurs divisent les représentants du travail et du capital.

De 1854 à 1875, 892 de ces maisons ouvrières ont été construites ; 886 ont été acquises par des familles ouvrières, au prix total de 2.594.975 francs.

La plupart de ces maisons sont habitées par plusieurs ménages, mais chaque ménage a une entrée spéciale, un jardin qui lui appartient en propre ; l'air et la lumière circulent à flots partout ; les maisons entourées d'arbres, ressemblent à des nids de verdure et ont l'air le plus propre, le plus coquet du monde. On respire de partout un air de santé et de satisfaction.

Les cités ont leurs maison d'école, salles d'asile, de lecture pour adultes, restaurants où une nourriture abondante et saine est distribuée à des prix très modérés à ceux qui ne peuvent prendre leurs repas chez eux.

Après s'être rendu compte des détails de cette merveilleuse organisation, et des résultats immenses qu'elle devait produire, les invités, entre deux haies d'ouvriers et ouvrières curieux et sympathiques, se sont acheminés vers l'établissement Dollfus-Mieg, où une nouvelle fête les attendait.

La maison Dollfus-Mieg est la maison de filature, de tissage et d'impression, la plus considérable de Mulhouse ... le propriétaire, M. Engel-Dollfus, vice-Président de la Société Industrielle, nous a fait voir les puissantes machines à vapeur qui mettent en mouvement toutes les machines-outils de la fabrique ...

(Lors du banquet de clôture de cette journée) les ouvriers (ayant tous au moins 50 ans de service dans l'Etablissement) se lèvent et viennent trinquer avec le créateur de la cité. M. Jean Dollfus les remercie en termes émus, et boit à la santé du plus âgé d'entre eux.»

(cf. L'inauguration de l'Exposition Industrielle de Mulhouse (11-12 mai 1876), Lettres écrites d'Alsace par Alfred Marchand, rédacteur au Temps. 3ème lettre, page 34 à 55. Editeurs Sandoz et Fishbacher, Paris.)



Vue perspective d'une partie des cités ouvrières de Mulhouse. — Dessin de Lancelotti.

Lettre à un jeune Directeur d'une filature de coton en 1885

Extrait du livre : « La Filature du Coton, Numéros moyens et gros, suivie du travail des déchets et cotons gras », par E. SALADIN, professeur de filature et de tissage à l'Ecole des sciences appliquées de Rouen. Imprimerie Léon Deshayes, Editeurs, 58 rue des Carmes. 1885. 416 pages 21x27. Livre ayant appartenu à Léon THIRIEZ, filateur à Loo. - Pages 401 à 403.

Mon cher Ami,

Votre lettre m'a fait grand plaisir, en m'annonçant votre prochaine entrée dans l'honorable maison X..., et surtout par l'assurance qu'elle me donne de la ferme intention que vous avez de vous distinguer dans la science difficile de la filature et dans celle plus difficile encore de conduire les hommes.

Puisque vous me demandez mes conseils sur vos fonctions en général, je viens vous parler en père, comme je l'ai fait dernièrement pour votre ami Y..., qui a bien voulu aussi me consulter et qui, si je ne me trompe, n'a pas eu à s'en repentir.

En entrant dans la fonction, faites trois parts de votre vie, que l'on peut résumer comme suit : devoirs envers vos patrons, devoirs envers les ouvriers que vous aurez à diriger et devoirs envers vous-même ; ces trois points bien compris, vous devez réussir et vous réussirez.

Devoirs envers vos patrons :

Vous devez chercher à gagner leur confiance en leur prouvant par vos actes qu'ils peuvent compter sur votre entier dévouement à leurs intérêts.

On a dit quelque part : « notre ennemi, c'est notre maître ».

N'écoutez pas ces suggestions ridicules d'un orgueil mal déguisé et soyez persuadé qu'en ce monde, nous devons toujours obéir, et que si nous ne le faisons à nos devoirs professionnels et à notre conscience, nous tomons dans l'empire de nos passions.

Du moment qu'il est admis qu'il faut obéir, faisons-le franchement, carrément, sans arrière-pensée et avec la ferme conviction que nous sommes dans la bonne voie.

Devoirs envers les ouvriers :

Vous vous rappellerez toujours **qu'ils sont vos inférieurs, et que leur éducation, qui a pu laisser à désirer, ne leur a pas permis d'acquérir les belles qualités du cœur que vous avez reçues de votre famille.** Mais tout en leur faisant sentir que vous êtes leur supérieur, faites-le sans dureté, avec indulgence et douceur.

Appliquez vous à gagner leur confiance en leur faisant voir que, si vous leur donnez des ordres, c'est dans l'intérêt commun de leur travail dont ils touchent le salaire, des patrons qui sont vos chefs à tous, et de vous-même qui devez faire prospérer l'usine dont ils vous ont confié la direction.

Attachez-vous à leur rendre leur travail, je ne dis pas agréable, car leur labeur, hélas, ne peut en aucun cas être considéré comme tel, mais du moins supportable, en leur donnant quelque encouragement, soit en paroles, soit en les prenant par l'intérêt.

Quoique votre âge ne le comporte pas, attachez-vous néanmoins à prendre sur eux un ascendant pour ainsi dire paternel.

L'autorité n'a pas d'âge, c'est la supériorité de votre éducation, de vos sentiments et de vos connaissances qui doit assurer l'ascendant dont je vous parle.

Ce sentiment, je l'ai éprouvé moi-même, car je me suis trouvé de très bonne heure à même de le mettre en pratique vis-à-vis de personnes beaucoup plus âgées que moi, et qui cependant m'obéissaient avec empressement, parce que je les traitais bien et que j'étais à même de leur rendre quelques services.

Votre action sur eux doit être plutôt persuasive que coercitive, car, avec leur confiance, vous obtiendrez bien plus que par la rudesse, et votre énergie, combinée avec la leur, donnera des résultats plus certains que par les menaces.

Traitez vous subordonnés avec fermeté, justice et douceur, sentiments qui ne sont nullement incompatibles ; songez combien ils sont à plaindre d'être réduits à travailler du matin au soir, pendant de longues années, avec peu d'espoir de ne jamais sortir de leur condition et n'ayant pas le temps d'être malades.

Je suis loin de vous conseiller de vous immiscer dans leur vie privée , cependant vous pouvez quelques fois (avec beaucoup de discrétion) provoquer de leur part des confidences qui vous feront entrevoir de bin grandes douleurs, et alors, je ne doute pas que votre bon cœur ne vous dicte de ces paroles de sympathie qui soutiennent, fortifient et consolent.

Envers vous-même :

Rappelez-vous toujours que, pour être respecté, il faut être respectable, c'est-à-dire de ne jamais rien faire qui puisse donner lieu à des critiques sur votre conduite privée.

Ne donnez jamais un ordre sans avoir examiné le pour et le contre, s'il est juste et dans l'intérêt des patrons et de l'usine, mais, quand vous l'aurez donné, qu'il soit irrévocable et assurez-vous qu'il a été exécuté à la lettre.

Si je vous rend attentif à l'examen préalable des ordres à donner, c'est que, selon la parole du sage, que vous connaissez aussi bien que moi, *errare humanum est*, l'homme est sujet à se tromper ; donc, dans l'intérêt des chefs, comme dans celui de vos subordonnés et de vous-même, vous devez, en quelque sorte, faire mentir cette maxime, car rien ne déconsidère un directeur, comme la preuve de son erreur et de son injustice. L'autorité d'un supérieur est grandement accrue de la sûreté du commandement, comme de la douceur que je vous conseillais tout à l'heure à l'égard des inférieurs.

Cherchez à avoir de bons contremaîtres, observez-les, étudiez leur caractère, et ne perdez pas un temps précieux en conversations inutiles.

N'ayez qu'un but, qu'un objet, la bonne marche et la prospérité de l'usine. Instituez, une fois par mois, un jour de repos, une réunion de votre état-major pour vous entretenir des perfectionnements à apporter, du mieux à réaliser ; écoutez les observations avec attention, notez-les, car il y a souvent de bien bons avis à recevoir, même de ses inférieurs.

Ecoutez beaucoup de parlez peu.

Le matin, vous devez être le premier à l'atelier, et, le soir, le dernier à en sortir.

Chaque fois, à la reprise du travail, faites une tournée générale, en commençant par le moteur, puis, un peu plus tard, une ou deux tournées de détail en examinant tout ce qui intéresse la fabrication.

Je vous l'ai toujours dit, la corderie est l'âme de la filature, c'est donc aux opérations préliminaires qu'il faut accorder le plus d'attention. .../... (*NDRL : détail des instructions par atelier*)

Je ne saurais trop vous engager à prendre une habitude qui m'a été souvent très utile dans ma carrière industrielle, c'est celle de tenir un agenda où sont notés les événements journaliers qui arrivent dans l'usine, tels que : accidents, blessures, arrêts du moteur, réparation aux machines, garnissage de cardes, etc... qui formera par la suite comme un historique de l'établissement.

De plus, vous aurez un grand cahier, dont chaque fois deux pages contiguës seront réservées à l'épure d'une machine, en commençant par le moteur ; vous y consignerez tous les engrenages et pignons dont les dents seront comptées avec soin, les diamètres des arbres, des poulies, des tambours, les manchons, etc.

A côté de la représentation de la machine, vous ferez tous les calculs qui y ont rapport.

De la sorte, une fois pour toutes, vos mesures prises, vous n'aurez qu'à le consulter pour trouver tous les renseignements que vous pourriez désirer, si un changement quelconque était à faire.

Servez-vous souvent des instruments de vérification, car on en saurait trop s'éclairer et se rendre compte de la marche des machines de filature pour arriver à des produits bien réguliers et bien classés.

Enfin, soyez sans cesse à votre affaire et que l'on vous voie toujours occupé de vos fonctions ; songez qu'il n'y a rien de tel que l'œil du maître.

Montrez ce que vous êtes, sans forfanterie et sans affectation : un jeune homme énergique, dévoué, capable et bon.

Je ne puis mieux finir cette lettre qu'en vous souhaitant bon courage, en vous répétant une devise en tête de cet ouvrage (*NDRL livre « la filature du coton »*), et qui a présidé à mon travail :

Volonté fait tout

Cahiers parus :

- Tome 1 - Grèves de 1936 dans le textile du Nord de la France

Visitez notre site WEB : www.thiriez.org

Histoire des filatures
Musée virtuel
Albums de broderie et couture
Cahiers
Le coton et la filature
Vidéos
Etc...

	1833-1984 150 ans d'histoire textile française avec THIRIEZ & CARTIER-BRESSON Le fil à tête de cheval vert	Accédez au Musée virtuel THIRIEZ & CARTIER-BRESSON Gratuit ouvert 7 jours sur 7 Retrouvez les nouveautés du musée et les actualités du forum sur le Blog http://thiriez.over-blog.com Recevez gratuitement la newsletter en vous inscrivant (sur le Blog) Pour nous écrire xxx@thiriez.org (remplacer xxx par musee)
---	---	--

Document réalisé avec le concours de Hervé THIRIEZ pour les corrections syntaxiques

Les photos et documents présentés dans nos éditions, sur notre site Web ou notre Blog proviennent de sources diverses : Familles Thiriez et Cartier-Bresson, et autres familles du textile, archives des Villes de Mulhouse et de Lille, et d'autres villes, documents des musées T.C.B et D.M.C., dons au Musée, Achats du Musée, Wikipédia, Gallica, documents et photos envoyés par des amis du musée et des internautes, etc.

Les cahiers, photos et documents ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation.

Si une personne revendique la totale propriété de photos, textes ou documents, en apporte la preuve indiscutable et demande soit que nous indiquions son origine, soit que cette photo soit retirée, nous le ferons en la priant de nous excuser.